

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	.....moitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### LOIS-ARRETES-DECISIONS

**1<sup>er</sup> décembre 2014-Loi n°2014-055/** modifiant l'Ordonnance n°01-016/P-RM du 27 février 2001 portant création de l'Agence Nationale pour l'Emploi.....**p03**

**29 décembre 2014-Loi n°2014-057/** portant ratification de l'Ordonnance n°2014-012/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant création de l'Agence des Energies renouvelables du Mali...**p03**

**Loi n°2014-058/** portant ratification de l'Ordonnance n°2014-009/P-RM du 05 septembre 2014 modifiant l'Ordonnance n°05-012/P-RM du 17 mars 2005 portant création de l'Agence de Développement du nord-Mali.....**p03**

**29 décembre 2014-Loi n°2014-059/** portant ratification de l'Ordonnance n°2014-015/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 2014 autorisant la ratification de l'Accord de financement n°5513-ML, signé à Bamako, le 25 juillet 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement du Projet de Développement des Compétences et Emploi des Jeunes.....**p04**

**Loi n°2014-060/** portant ratification de l'Ordonnance n°2014-013/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant abrogation de l'Ordonnance n° 90-46/P-RM du 04 septembre 1990 portant ouverture du compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds de Développement de l'Energie solaire et des Energies renouvelables ».....**p04**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**29 décembre 2014-Loi n°2014-061/** portant ratification de l'Ordonnance n°2014-017/P-RM du 03 octobre 2014 autorisant la ratification de l'Accord de prêt n°1585P, signé à Vienne le 13 août 2014 entre Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de L'OPEP pour le Développement international en vue du financement partiel du Projet d'achèvement, d'extension et de modernisation de l'aéroport international Bamako-Senou.....**p04**

**Loi n°2014-062/** déterminant les principes et les conditions de gestion de la pêche et de l'aquaculture.....**p04**

**31 décembre 2014-Loi n°2014-063/** portant création de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports.....**p20**

**Loi n°2014-065/** portant ratification de l'Ordonnance n°2014-019/P-RM du 03 octobre 2014 portant modification de la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut général des Fonctionnaires, modifiée par la Loi n°2014-010 du 16 mai 2014.....**p23**

**Loi n°2014-066/** portant modification de la loi n°03-032 du 25 août 2003 portant création du Fonds National pour l'Emploi des Jeunes.....**p23**

**Loi n°2014-067/** portant ratification de l'Ordonnance n°2014-008/P-RM du 05 septembre 2014 autorisant la ratification de l'Accord d'Istisna'a signé à Djeddah (Arabie saoudite), le 26 juin 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en vue du financement du Projet BID-UEMOA d'Hydraulique et d'Assainissement en milieu rural.....**p24**

**Loi n°2014-068/** portant modification de la loi n°03-031 du 25 août 2003 portant création de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.....**p24**

## MINISTERE DES MINES

**15 août 2013-Arrêté N°2013-3436/MM-SG** portant nomination du Chef de la Division Etudes et Législation à la Direction nationale de la Géologie et des Mines.....**p24**

**15 août 2013-Arrêté N°2013-3437/MM-SG** portant annulation du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Mali GOLD MINING à Bala (Cercle de Kangaba).....**p24**

**16 août 2013 Arrêté N°2013-3470/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société ALBAB MINING à Foupoula (Cercle de Yanfolila).....**p25**

**Arrêté N°2013-3471/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société ALBAB MINING à Bougoula (Cercle de Kolondiéba).....**p26**

**26 août 2013 Arrêté N°2013-3638/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche de fer et des substances minérales du groupe III à la Société KRISHNA MINING CORPORATION SARLU à Sikata (Cercle de Diéma).....**p28**

**Arrêté N°2013-3639/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société FALCONIS DJIGUIYA POUR L'INVESTISSEMENT SARL (Cercle de Kolondieba).....**p29**

## AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

**16 décembre 2014-Décision n°14-0106/MENIC-AMRTP/DG** portant régulation d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VHF indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par Morila SA.....**p31**

**Décision n°14-0107/MENIC-AMRTP/DG** portant régulation d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VSAT indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par Morila SA.....**p34**

**18 décembre 2014-décision n°14-0108/MENIC-AMRTP/DG** portant régulation d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VSAT indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par le Ministère de l'Economie numérique de l'Information et de la Communication (MENIC).....p35

**Annonces et communications.....p37**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### LOIS

**LOI N°2014-055/ DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2014 MODIFIANT L'ORDONNANCE N°01-016/P-RM DU 27 FEVRIER 2001 PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 novembre 2014**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE** : L'article 2 de l'Ordonnance n°01-016/P-RM du 27 février 2001 portant création de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, est modifié, ainsi qu'il suit :

« **Article 2 (nouveau)** : L'Agence Nationale Pour l'Emploi a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la Politique de l'Emploi.

A cet effet, elle est chargée :

- de procéder à la prospection, à la collecte des offres d'emploi auprès des employeurs et à la mise en relation de l'offre et de la demande d'emploi ;
- d'assurer l'accueil, l'information et l'orientation des demandeurs d'emplois ;
- de promouvoir l'auto-emploi à travers l'information et l'orientation des futurs employeurs ;
- de réaliser toutes activités en relation avec les missions qui lui seraient confiées par l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics ;
- de réaliser toutes études sur l'emploi et la formation professionnelle ;
- de concourir à la mise en œuvre des activités de formation professionnelle, de perfectionnement, de reconversion et d'insertion ;

- de concevoir et mettre en œuvre des mécanismes et des actions destinées à assurer la promotion de l'emploi, notamment de l'emploi féminin et de celui des personnes en situation de handicap ».

**Bamako, le 1<sup>er</sup> décembre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2014-057/ DU 29 DECEMBRE 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-012/P-RM DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2014 PORTANT CREATION DE L'AGENCE DES ENERGIES RENOUVELABLES DU MALI**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 décembre 2014**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2014-012/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant création de l'Agence des Energies renouvelables du Mali.

**Bamako, le 29 décembre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2014-058/ DU 29 DECEMBRE 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-009/P-RM DU 05 SEPTEMBRE 2014 MODIFIANT L'ORDONNANCE N°05-012/P-RM DU 17 MARS 2005 PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DU NORD-MALI**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 décembre 2014**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article unique de l'Ordonnance n°2014-009/P-RM du 05 septembre 2014 modifiant l'Ordonnance n°05-012/P-RM du 17 mars 2005 portant création de l'Agence de Développement du Nord-Mali, est modifié ainsi qu'il suit :

Dans les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 le groupe de mots Agence de Développement du Nord-Mali (ADN) est remplacé par Agence de Développement du Nord du Mali (ADNM).

**ARTICLE 2** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2014-009/P-RM du 05 septembre 2014 modifiant l'Ordonnance n°05-012/P-RM du 17 mars 2005 portant création de l'Agence de Développement du Nord-Mali.

**Bamako, le 29 décembre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2014-059/ DU 29 DECEMBRE 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-015/P-RM DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT N°5513-ML, SIGNE A BAMAKO, LE 25 JUILLET 2014 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET EMPLOI DES JEUNES**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 décembre 2014

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2014-015/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 2014 autorisant la ratification de l'Accord de financement n°5513-ML, signé à Bamako, le 25 juillet 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement du Projet de Développement des Compétences et Emploi des Jeunes.

**Bamako, le 29 décembre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2014-060/ DU 29 DECEMBRE 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-013/P-RM DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2014 PORTANT ABROGATION DE L'ORDONNANCE N° 90-46/P-RM DU 04 SEPTEMBRE 1990 PORTANT OUVERTURE DU COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE DENOMME « FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE SOLAIRE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES »**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 décembre 2014

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2014-013/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant abrogation de l'Ordonnance n°90-46/P-RM du 4 septembre 1990 portant ouverture d'un Compte d'Affectation spéciale dénommé « Fonds de Développement de l'Energie solaire et des Energies renouvelables » du Centre national de l'Energie solaire et des Energies renouvelables (CNESOLER).

**Bamako, le 29 décembre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2014-061/ DU 29 DECEMBRE 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-017/P-RM DU 03 OCTOBRE 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET N°1585P, SIGNE A VIENNE LE 13 AOUT 2014 ENTRE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL EN VUE DU FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'ACHEVEMENT, D'EXTENSION ET DE MODERNISATION DE L'AEROPORT INTERNATIONAL BAMAKO-SENOU**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 décembre 2014

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2014-017/P-RM du 03 octobre 2014 autorisant la ratification de l'Accord de prêt n° 1585P, signé à Vienne le 13 août 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue du financement partiel du Projet d'achèvement, d'extension et de modernisation de l'Aéroport International Bamako-Senou.

**Bamako, le 29 décembre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2014-062/ DU 29 DECEMBRE 2014 DETERMINANT LES PRINCIPES ET LES CONDITIONS DE GESTION DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 décembre 2014

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présente loi détermine les principes de gestion de la pêche et de l'aquaculture, notamment : la réglementation des activités de pêche et d'aquaculture, les conditions de protection, de mise en valeur, d'exploitation durable des ressources halieutiques et de leur habitat et de conservation des produits de pêche en République du Mali.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- aux personnes physiques ou morales qui exercent des activités de pêche et d'aquaculture ;
- au domaine piscicole national ;
- aux produits de la pêche de capture et de l'aquaculture.

**ARTICLE 3** : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **aire protégée aquatique** : zone aquatique délimitée à des fins d'aménagement, de protection ou de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable des ressources biologiques aquatiques et culturelles associées ;
- **approche éco systémique ou approche par écosystème** : une méthode de gestion où les terres, l'eau et les ressources vivantes sont intégrées pour favoriser la conservation et l'utilisation durable et soutenable des ressources naturelles afin de respecter les interactions dans les écosystèmes dont l'être humain dépend ;
- **aquaculture** : élevage ou culture d'organismes aquatiques par la maîtrise totale ou partielle de leur cycle de vie, y compris la pêche fondée sur l'élevage et les cultures intégrées. Les organismes en élevage demeurent la propriété d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales tout au long du cycle de production ;
- **aquaculture commerciale** : aquaculture pratiquée de manière extensive, semi-intensive ou intensive à des fins lucratives ;
- **aquaculture de subsistance** : aquaculture pratiquée de manière extensive et principalement à des fins d'autoconsommation ;
- **aquaculture extensive** : élevage et culture à faible densité qui utilisent des aliments provenant du milieu naturel ;
- **aquaculture intensive** : élevage et culture à forte densité qui utilisent exclusivement une alimentation artificielle ;
- **aquaculture semi-intensive** : élevage et culture à densité moyenne dans lesquels l'alimentation naturelle est complétée par une alimentation artificielle ;

- **aquaculture scientifique** : aquaculture pratiquée à des fins de recherche par les institutions scientifiques et d'enseignement reconnues au niveau national ou international ;

- **autorisation de pêche ou d'aquaculture** : le document officiel délivré par l'autorité compétente pour autoriser une activité de pêche ou d'aquaculture dans des conditions déterminées ;

- **capacité de pêche** : capacité d'une embarcation (ou d'un groupe d'embarcations) à capturer des ressources halieutiques, selon les caractéristiques et les engins utilisés ;

- **concession aquacole** : convention par laquelle une personne physique ou morale de droit privé réalise des infrastructures aquacoles dans le domaine piscicole de l'Etat ou d'une collectivité territoriale moyennant le paiement d'une redevance annuelle ;

- **droits d'usage** : droits par lesquels des personnes physiques ou des communautés riveraines du domaine piscicole de l'état et des collectivités territoriales jouissent à titre temporaire ou définitif des eaux ou de leurs produits en vue de satisfaire leurs besoins individuels ou collectifs ne donnant lieu à aucune transaction commerciale ;

- **écosystème** : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;

- **effort de pêche** : effort de pêche d'une embarcation (ou d'une flotte) est le produit de sa capacité, exprimée en tonnage et en puissance motrice, et de son activité, en termes de temps passé dans une zone déterminée ;

- **embarcation de pêche** : pirogue ou autre moyen de déplacement sur l'eau équipé pour les activités de pêche ;

- **engin de pêche** : ensemble d'équipements et d'éléments des dispositifs de capture ou de collecte des ressources halieutiques ;

- **espèce exotique** : ressource halieutique introduite ou à introduire dans un écosystème différent de leur milieu écologique d'origine ;

- **exportation** : l'opération par laquelle un spécimen originaire du pays, partie ou produit, appartenant à une des espèces visées par la présente loi est envoyé hors de la juridiction nationale ;

- **flore sauvage** : ensemble des espèces végétales spontanées croissant dans le milieu naturel ;

- **importation** : l'opération par laquelle un spécimen, partie ou produit, appartenant à une des espèces visées par la présente loi est introduit dans la juridiction nationale en provenance d'un pays étranger ;

- **juvénile** : spécimen halieutique n'ayant pas atteint la maturité sexuelle ;
- **mareyage** : commerce de produits de la pêche frais ou traités, directement achetés auprès des pêcheurs ;
- **matériel biologique** : tout spécimen ou échantillon biologique destiné à être utilisé en aquaculture ;
- **mise en défens** : interdiction temporaire de la pêche sur un plan d'eau donné ;
- **mise en vente** : toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres ;
- **organisme aquatique** : organisme animal ou végétal dont le milieu de vie normal ou dominant est l'eau ;
- **pêche** : ensemble des activités visant à la capture, la collecte ou l'extraction de ressources halieutiques vivant en état de liberté ;
- **pêcherie** : zone d'exercice des droits conférés par les titres de pêche en dehors des aires classées pour la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable des ressources biologiques aquatiques, qui peut constituer une unité d'aménagement ;
- **pêche collective** : pêche organisée par plusieurs pêcheurs pour marquer l'ouverture de la pêche dans un plan d'eau précédemment mis en défens et protégé. Elle est souvent pratiquée sous forme de rituel pour pêcher les mares ou marigots dites « sacrée » ;
- **pêche professionnelle** : pêche pratiquée à des fins lucratives ;
- **pêche de loisir** : pêche pratiquée sans but lucratif, à des fins essentiellement récréatives ou sportives ;
- **pêche de subsistance** : pêche pratiquée à l'échelle artisanale et principalement à des fins de consommation directe du pêcheur et de sa famille ;
- **pêche industrielle** : pêche exercée au moyen d'embarcations pontées, utilisant des moyens de conservation des captures à bord autres que la glace ou le sel ;
- **pêche scientifique** : pêche pratiquée à des fins de recherche par les institutions de recherche et d'enseignement scientifique reconnues au niveau national ou international ;
- **permis de pêche** : titre autorisant l'exercice de la pêche dans les eaux relevant du domaine piscicole de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- **permis ou certificat** : le document officiel délivré par l'organe de gestion afin d'autoriser l'importation, l'exportation, la réexportation ou l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces visées par la présente loi ;
- **pisciculture** : élevage ou culture de poissons par la maîtrise totale ou partielle de leur cycle de vie en vue d'une production destinée à la consommation ou au repeuplement de cours ou plan d'eau, à des fins scientifiques, ou expérimentales, ou de valorisation touristique ;
- **population riveraine** : population qui réside permanemment dans les environs immédiats du plan ou cours d'eau ;
- **produits de pêche** : les ressources halieutiques, transformées ou non, issues des captures en pêche ou provenant des élevages aquacoles ;
- **redevance fixe** : droit fixe perçu par le service chargé de la pêche pour le compte du trésor à l'occasion de la délivrance d'un titre d'exploitation des ressources halieutiques ;
- **redevance proportionnelle** : droit proportionnel à la quantité, au nombre ou la superficie exploitée et perçu par le service chargé de la pêche pour le compte du trésor à l'occasion de l'exploitation des ressources halieutiques ;
- **réexportation** : l'exportation de tout spécimen qui a été importé précédemment ;
- **repos biologique** : période pendant laquelle les activités de pêche sont interdites afin de permettre la reproduction des espèces halieutiques ciblées ;
- **ressources halieutiques** : espèces halieutiques faisant partie des écosystèmes du domaine piscicole national et faisant l'objet de capture à l'aide d'engins de pêche ;
- **Spécimen** : tout animal ou toute plante, soit vivant ou mort appartenant aux espèces visées par la présente loi, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporés ou non dans d'autres marchandises ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque, ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agisse de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèce ;
- **Stockage** : ensemble des activités liées à la conservation temporaire de ressources halieutiques en viviers ou bassins ;
- **transit** : le transport par voie terrestre, aérienne ou maritime des spécimens expédiés à un destinataire donné via le territoire national entre deux points situés en dehors du territoire national, les seules interruptions de la circulation étant liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport ;

- **unité de pêche** : groupe composé d'un maître pêcheur et d'un ou de plusieurs aides ;

- **zone d'intérêt aquacole** : plan d'eau réservé à l'exercice de l'aquaculture en tenant compte de la localisation des zones à haut potentiel aquacole et des autres activités industrielles et touristiques.

## **TITRE II : DE LA GESTION DES RESSOURCES DU DOMAINE PISCICOLE NATIONAL**

### **CHAPITRE I : DU DOMAINE PISCICOLE NATIONAL**

#### **Section 1 : De la Consistance**

**ARTICLE 4** : Le domaine piscicole national est constitué par les cours et plans d'eau naturels ou artificiels où l'activité de pêche peut s'exercer ainsi que les canaux, ruisseaux et tous autres plans d'eau avec lesquels ils communiquent. En font partie les lacs, les mares et étangs artificiels.

#### **Section 2 : De la Composition**

**ARTICLE 5** : Le domaine piscicole national comprend :

- le domaine piscicole de l'État;
- le domaine piscicole des Collectivités territoriales;
- le patrimoine piscicole des Particuliers.

**ARTICLE 6** : Le domaine piscicole de l'État comprend tous les cours et plans d'eau, lacs et étangs naturels ou artificiels d'intérêt national relevant du domaine public où l'activité de pêche ou d'aquaculture peut s'exercer ainsi que les canaux, ruisseaux et tous autres plans d'eau avec lesquels ils communiquent.

**ARTICLE 7** : Le domaine piscicole des collectivités territoriales comprend tous les cours et plans d'eau, lacs et étangs naturels ou artificiels, ayant un caractère d'intérêt régional, de cercle ou communal relevant du domaine public où l'activité de pêche ou d'aquaculture peut s'exercer ainsi que les canaux, ruisseaux et tous autres plans d'eau avec lesquels ils communiquent.

**ARTICLE 8** : Le patrimoine piscicole des particuliers comprend tous les étangs ou pièces d'eau destinés à l'aquaculture et situés sur des terrains détenus par ceux-ci en vertu d'un titre foncier transféré à leur nom à la suite de la conversion d'un droit de concession en titre de propriété immatriculée, d'une cession ou de tout autre mode de transfert d'un titre foncier.

#### **Section 3 : De la création d'aires protégées**

**ARTICLE 9** : L'Etat et les collectivités territoriales créent, maintiennent et, si besoin, agrandissent des aires protégées, en vue d'assurer la conservation à long terme de la diversité biologique, en particulier afin :

- de conserver les écosystèmes les plus représentatifs et, spécialement, ceux qui sont particuliers à des zones caractérisées par une diversité biologique importante,

- d'assurer la conservation de toutes les espèces aquacoles et plus particulièrement, de celles qui sont menacées ou qui présentent une valeur économique, scientifique ou esthétique spéciale et des habitats critiques à leur survie.

**ARTICLE 10** : Les aires protégées du domaine piscicole national comprennent les réserves naturelles aquatiques, les sanctuaires aquatiques, les mises en défens et les zones de pêche collective.

#### **Paragraphe 1 : De la réserve naturelle aquatique**

**ARTICLE 11** : La réserve naturelle aquatique est une aire délimitée et classée pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques sans intervention extérieure à l'exception des mesures jugées indispensables par les autorités chargées de la gestion de ladite réserve. La réserve naturelle aquatique est classée par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 12** : Sont strictement interdits sur l'étendue de la réserve naturelle aquatique toute chasse ou pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, sondage, terrassement ou construction, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain de la végétation, toute pollution des eaux et de manière générale, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore aquatique et toute introduction d'espèces animales ou végétales exotiques.

#### **Paragraphe 2 : Du sanctuaire aquatique**

**ARTICLE 13** : Le sanctuaire aquatique est une aire mise à part pour la protection des ressources halieutiques particulièrement menacées ainsi que les habitats indispensables à leur survie.

Dans le sanctuaire aquatique, la pêche et l'aquaculture sont interdites, les autres activités humaines sont réglementées. Le sanctuaire est créé par décret qui en détermine les conditions particulières et le régime.

#### **Paragraphe 3 : De la mise en défens**

**ARTICLE 14** : La mise en défens est créée dans les frayères et les zones de migration saisonnière latérale en vue de protéger la recrue annuelle des poissons et de créer les conditions favorables à la pêche de subsistance pendant l'étiage.

**ARTICLE 15** : Les collectivités territoriales peuvent faire procéder à des mises en défens dans les limites de leur domaine piscicole.

Les modalités de gestion de ses mises en défens seront déterminées par voies réglementaires et conventionnelles.

**Paragraphe 4 : De la zone de pêche collective**

**ARTICLE 16 :** La zone de pêche collective est créée sur la base de conventions locales établie entre les organisations professionnelles de pêcheurs et les chefs traditionnels de pêcheries en collaboration avec les représentants de l'Etat et des collectivités territoriales. La zone de pêche est créée sur décision du représentant de l'autorité de tutelle.

**ARTICLE 17 :** Il est élaboré pour toutes les zones de pêche collective des conventions locales de pêche. Celles-ci sont établies entre les organisations professionnelles de pêcheurs et les chefs traditionnels de pêcheries. La convention locale de pêche est au préalable soumise à l'approbation des autorités de tutelle dont relève la zone de pêche concernée.

**ARTICLE 18 :** La zone de pêche collective peut être établie dans les zones tampons des réserves naturelles aquatiques et des sanctuaires aquatiques.

**Section 4 : Des procédures de classement et de déclassement**

**ARTICLE 19 :** Les procédures de classement et de déclassement des réserves naturelles aquatiques, des sanctuaires aquatiques et des mises en défens ainsi que la procédure de création des zones de pêche collective dans les domaines piscicoles de l'Etat et des collectivités territoriales sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Section 5 : De l'aménagement et de la gestion des aires protégées**

**ARTICLE 20 :** Dans les domaines piscicoles de l'Etat et des collectivités territoriales, un plan d'aménagement des pêcheries est élaboré par le service chargé de la pêche.

Le plan national d'aménagement du domaine piscicole de l'Etat est approuvé par un décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 21 :** Les réserves naturelles aquatiques, les sanctuaires aquatiques et les mises en défens doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement et de gestion.

**ARTICLE 22 :** Dans le domaine de l'Etat, le plan d'aménagement et de gestion des réserves naturelles aquatiques est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Le plan des sanctuaires aquatiques est approuvé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la pêche et de l'aquaculture.**

**ARTICLE 23 :** Dans le domaine des collectivités territoriales, le plan d'aménagement et de gestion des réserves naturelles aquatiques et des sanctuaires aquatiques est décidé par l'organe délibérant et soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

L'aménagement et la gestion des aires protégées peuvent être confiés à un service rattaché de l'administration chargée de la pêche ou un organisme de droit privé dans le cadre d'un contrat conclu avec les autorités compétentes de l'Etat ou des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 24 :** L'Etat et les collectivités territoriales sont tenus d'intégrer la pêche et l'aquaculture dans la conception et la mise en valeur des aménagements hydro agricoles et hydroélectriques de leurs domaines, et prendre des mesures garantissant en permanence la vie des espèces halieutiques et aquacoles.

**CHAPITRE II : DES PRINCIPES DE GESTION****Section 1 : De la précaution et de la préservation du domaine piscicole**

**ARTICLE 25 :** l'Etat, les collectivités territoriales et les particuliers sont astreints à prendre des mesures de protection des ressources halieutiques chacun dans son domaine.

**ARTICLE 26 :** Toute activité tendant à modifier l'écosystème du milieu aquatique doit se conformer à la réglementation relative à l'étude d'impact environnemental et social.

**ARTICLE 27 :** Toute personne physique ou morale ayant entrepris des travaux de prospection, de construction ou d'exploitation dans le domaine piscicole national est tenue de remettre les lieux en l'état ou d'effectuer des travaux compensatoires au profit du propriétaire du domaine.

**ARTICLE 28 :** Pour leur intérêt scientifique, économique ou socioculturel, il peut être procédé à la protection partielle ou intégrale de certains organismes aquatiques.

**ARTICLE 29 :** Les mesures de gestion et d'aménagement du domaine piscicole national sont fondées sur les données scientifiques et techniques disponibles les plus fiables et assurent la valorisation des connaissances traditionnelles des communautés locales.

**ARTICLE 30 :** Afin de permettre le développement durable du sous-secteur de la pêche et de l'aquaculture, l'Etat et les collectivités territoriales adoptent une approche de précaution dans la conservation et l'exploitation des ressources halieutiques, même en l'absence de données scientifiques fiables.

**Section 2 : De l'approche éco-systémique**

**ARTICLE 31 :** Afin d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des habitats critiques en vue d'une utilisation durable des ressources halieutiques et de leur régénération, l'Etat, les collectivités territoriales et les particuliers propriétaires de patrimoine piscicole adoptent une approche éco-systémique dans leurs mesures de gestion et d'aménagement des ressources halieutiques.

### **CHAPITRE III : DE L'EXERCICE DE LA PECHE**

#### **Section 1 : Du droit de pêche**

**ARTICLE 32 :** Le droit de pêche appartient à l'Etat et aux collectivités territoriales qui peuvent en concéder l'exercice dans leur domaine à titre gratuit ou onéreux à des personnes physiques ou morales.

**ARTICLE 33 :** Nul ne peut pêcher dans les domaines piscicoles de l'Etat et des collectivités territoriales s'il n'est muni d'un permis de pêche ou d'une autorisation à l'exception de l'exercice des droits d'usage.

**ARTICLE 34 :** Le permis de pêche est strictement personnel et ne peut être ni prêté, ni cédé à titre gratuit ou onéreux. Il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

En cas de perte du permis, une déclaration doit être faite par le titulaire. Un duplicata est délivré moyennant le paiement d'une taxe spéciale égale au quart du taux normal de délivrance du permis.

**ARTICLE 35 :** La pêche de subsistance relève de l'exercice des droits d'usage. Elle est pratiquée au moyen d'engins dont les spécifications et les caractéristiques sont précisées par les conventions locales.

**ARTICLE 36 :** La pêche professionnelle a un caractère commercial et tient compte de l'échelle à laquelle les activités sont exercées, des types d'engins utilisés et des zones d'exploitation.

Un arrêté du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture définit les modalités d'exercice de la pêche professionnelle.

**ARTICLE 37 :** la pêche scientifique est conditionnée à l'obligation de communiquer les résultats des opérations de recherche aux autorités nationales.

**ARTICLE 38 :** La pêche de loisir est pratiquée sans but lucratif, à des fins essentiellement récréatives ou sportives.

**ARTICLE 39 :** La capture des alevins dans le milieu naturel pour des besoins de pisciculture est soumise à l'acquisition d'une autorisation gratuite ;

**ARTICLE 40 :** Les pêcheurs professionnels sont enregistrés sans frais auprès des Chambres d'Agriculture sur le registre prévu à cet effet.

#### **Section 2 : Des titres de pêche**

**ARTICLE 41 :** Les titres comprennent :

**\* les titres délivrés dans le cadre de l'exercice de la pêche :**

- la carte d'exploitant de pêche;

- le permis de pêche;  
- les autorisations de pêche.

**\* les titres délivrés dans le cadre du commerce international :**

- le certificat d'origine;  
- le certificat de conditionnement;  
- les certificats d'origine d'exportation;  
- le certificat d'exportation;  
- le certificat de réexportation.

#### **Paragraphe 1 : De la carte d'exploitant de pêche**

**ARTICLE 42 :** L'exercice de la profession de pêche à titre temporaire ou permanent est subordonné à l'acquisition préalable d'une carte d'exploitant de pêche.

**ARTICLE 43 :** La carte d'exploitant de pêche est délivrée par l'autorité en charge de l'enregistrement des exploitations agricoles. Elle a une durée de validité d'un an à compter de la date de délivrance.

#### **Paragraphe 2 : Des permis de pêche:**

**ARTICLE 44 :** Les permis de pêche comprennent :

- les permis de pêche professionnelle ;  
- les permis de pêche de loisir.

**ARTICLE 45 :** Les permis de pêche professionnelle se subdivisent en trois catégories selon le niveau d'équipement :

- le permis de pêche A délivré aux pêcheurs utilisant principalement la senne ou d'autres engins collectifs et installant des barrages et clôtures à des fins de pêche ;

- le permis de pêche B délivré aux pêcheurs utilisant principalement des filets maillants, des filets éperviers, des palangres ;

- le permis de pêche C délivré aux pêcheurs utilisant principalement des nasses, des lignes, des filets à deux mains ;

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités et les taux de redevance.

**ARTICLE 46 :** Les permis de pêche de loisir se subdivisent en deux catégories :

- les permis de pêche délivrés aux pêcheurs exerçant à pied,

- les permis de pêche délivrés aux pêcheurs exerçant en embarcation.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités et les taux de délivrance.

**Paragraphe 3 : Des autorisations de pêche**

**ARTICLE 47 :** Les autorisations de pêche comprennent :

- l'autorisation de pêche de subsistance ;
- l'autorisation de pêche scientifique ;
- l'autorisation de pêche industrielle ;
- l'autorisation spéciale de pêche dans les aires protégées ;
- l'autorisation de capture d'alevins dans le milieu naturel.

Les autorisations de pêche sont gratuites et délivrées par la Direction nationale de la Pêche. Seule l'autorisation de pêche scientifique est délivrée par le ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture pour des fins scientifiques après approbation du ministre chargé de la recherche scientifique.

**Section 3 : Des titres délivrés dans le cadre du commerce international de Spécimens de poisson**

**ARTICLE 48 :** L'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit des spécimens de poisson inscrits aux annexes de la Convention sur le Commerce international des espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction ou Convention on International Trade in Endangered Species (CITES) et de tous les spécimens d'espèces locales de poisson sont régis par les dispositions de ladite convention et des textes pris pour son application.

**Section 4 : Des droits conférés par les titres d'exploitation et du transport des Spécimens d'espèces aquatiques**

**ARTICLE 49 :** Les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres de pêche et ceux délivrés dans le cadre du commerce international de spécimens de poisson sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Section 5 : De la concession du droit de pêche**

**ARTICLE 50 :** Le droit de pêche dans le domaine piscicole de l'Etat ou des collectivités territoriales peut faire l'objet de concession à des personnes physiques et morales dans des conditions qui seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 51 :** La concession du droit de pêche ne peut en aucun cas faire obstacle à l'exercice des servitudes.

**Section 6 : Des moyens et méthodes de pêche**

**ARTICLE 52 :** Il est interdit de pêcher à l'aide d'explosifs, de sources lumineuses artificielles, d'appareils électriques capables de tuer ou d'assommer les poissons, de substances radioactives, de produits chimiques, de poisons, de drogues ou de plantes toxiques.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé de la pêche pour des fins de recherche scientifique.

**ARTICLE 53 :** Il est interdit tout déversement ou écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans les eaux des matières de toute nature susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore aquatiques.

**ARTICLE 54 :** Il est interdit de barrer ou de clôturer pour des fins de pêche les lits des fleuves, rivières ou de leurs affluents directs et d'empêcher le libre passage du poisson.

Toutefois, les conditions d'installation et d'utilisation des barrages de pêche seront définies par arrêté du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture après avis du Conseil de Pêche.

**Section 7 : De la fermeture de la pêche**

**ARTICLE 55 :** Le service chargé de la pêche, après consultation des conseils de pêche, peut procéder à la régulation de l'effort de pêche par des mesures de limitation du nombre de pêcheurs, le nombre et le type d'engins de pêche dans le temps et dans une zone déterminée en fonction du stock des ressources halieutiques.

**ARTICLE 56 :** La pêche peut être fermée, pour une période sur tout ou partie du domaine piscicole national pour tout ou partie des espèces halieutiques menacées, par décret pris en Conseil des Ministres.

**Section 8 : Des espèces protégées**

**ARTICLE 57 :** Est interdite la pêche des juvéniles d'espèces visées par la présente loi n'ayant pas atteint la taille minimale de capture.

Excepté la capture d'alevins dans le cadre de l'aquaculture et de la recherche scientifique, la détention, le commerce et l'exportation d'espèces protégées sont interdits.

**ARTICLE 58 :** Exceptés les spécimens d'espèces provenant de l'aquaculture autorisée, sont interdits la capture, la détention, la vente et la mise en vente, le commerce et l'exportation d'espèces protégées.

**ARTICLE 59 :** Un arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture et du ministre chargé de la recherche scientifique détermine la taille minimale de capture des principales espèces de poisson et la liste des espèces de poissons menacées.

**ARTICLE 60 :** Il est obligatoire de remettre à l'eau toute espèce protégée.

**Section 9 : De l'introduction d'espèce**

**ARTICLE 61 :** L'introduction d'espèces exotiques ou d'organismes génétiquement modifiés est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur.

### **TITRE III : DE LA GESTION DE L'AQUACULTURE**

#### **CHAPITRE I : DES PRINCIPES GENERAUX**

**ARTICLE 62 :** L'Etat et les collectivités territoriales veillent à la promotion et au développement de l'aquaculture d'une manière durable et responsable en prenant les mesures appropriées.

**ARTICLE 63 :** L'Etat, les collectivités territoriales et les particuliers peuvent prendre des mesures appropriées de promotion de la recherche scientifique et technique en vue d'atteindre les objectifs visés en matière de développement durable de l'aquaculture.

Ils veillent au respect du principe de précaution dans le développement durable de l'aquaculture.

**ARTICLE 64 :** Dans le processus de développement de l'aquaculture, l'Etat, les collectivités territoriales et les particuliers prennent les mesures d'aménagement requises pour réduire ou supprimer les effets néfastes des activités aquacoles, lorsqu'il existe de sérieuses menaces pour l'environnement et les populations concernées.

**ARTICLE 65 :** L'Etat et les collectivités territoriales exercent le contrôle des activités de production et de mouvement des espèces aquacoles en conformité avec les normes internationales de sécurité animale, végétale et alimentaire, et dans le respect des dispositions des textes régissant la biosécurité au Mali.

#### **CHAPITRE II : DE L'EXERCICE DE L'AQUACULTURE**

##### **Section 1 : Du statut de l'aquaculteur**

**ARTICLE 66 :** L'activité d'aquaculture est exercée par des personnes physiques ou morales régulièrement établies, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes d'application.

**ARTICLE 67 :** Toute personne exerçant un des métiers de l'aquaculture peut bénéficier des mesures définies par la politique et les programmes de développement aquacole.

##### **Section 2 : Des catégories d'aquaculteurs**

**ARTICLE 68 :** Les aquaculteurs sont répartis en trois catégories :

- aquaculteur commercial ;
- aquaculteur de subsistance ;
- aquaculteur scientifique.

**ARTICLE 69 :** L'aquaculteur commercial est reconnu comme exerçant un métier agricole.

**ARTICLE 70 :** L'exercice de l'aquaculture à des fins commerciales est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration chargée de l'aquaculture conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**ARTICLE 71 :** L'exploitation de tout établissement d'aquaculture de subsistance peut faire l'objet d'une autorisation par le service chargé de l'aquaculture.

**ARTICLE 72 :** L'exercice de l'aquaculture scientifique est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, après avis du ministre chargé de la recherche scientifique.

L'autorisation d'exercice de l'aquaculture scientifique est délivrée sans frais.

##### **Section 3 : Des titres d'exploitation des établissements d'aquaculture**

**ARTICLE 73 :** Les titres d'exploitation des établissements d'aquaculture comprennent :

- l'autorisation de l'aquaculture de subsistance ;
- l'autorisation de l'aquaculture scientifique ;
- l'autorisation de l'aquaculture commerciale.

Les autorisations de réalisation de l'aquaculture de subsistance et de l'aquaculture scientifique sont gratuites.

L'autorisation d'exploitation d'un établissement d'aquaculture à des fins commerciales est soumise au paiement d'une redevance.

**ARTICLE 74 :** Nul ne peut créer un établissement d'aquaculture sans y être dûment autorisé par le service chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé possédant les connaissances et compétences techniques et les moyens économiques nécessaires au développement des activités d'aquaculture est qualifiée pour demander une autorisation d'aquaculture. Les critères liés à la qualité de demandeur sont définis par arrêté conjoint des ministres chargé de la pêche, de l'aquaculture et de la santé animale.

**ARTICLE 75 :** Sans préjudice des dispositions du code domanial et foncier et du code de l'eau, le Ministre en charge de la pêche et de l'aquaculture peut prendre toute mesure tendant à réglementer la création des établissements d'aquaculture.

**ARTICLE 76 :** Les conditions et les modalités d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation des établissements d'aquaculture sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

### **CHAPITRE III : DES AMENAGEMENTS AQUACOLES**

#### **Section 1 : De la création de zones d'intérêt aquacole**

**ARTICLE 77 :** Dans les domaines piscicoles de l'Etat et des collectivités territoriales, des zones réservées au développement de l'aquaculture peuvent être classées zones d'intérêt aquacole.

**ARTICLE 78 :** Sur proposition du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture, un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités et les procédures de classement et de déclassement des zones d'intérêt aquacole.

**ARTICLE 79 :** Dans les domaines piscicoles de l'Etat et des collectivités territoriales toute zone d'intérêt aquacole doit faire l'objet d'un plan d'aménagement préalablement à toute exploitation.

Le plan d'aménagement de la zone d'intérêt aquacole est approuvé par l'autorité compétente.

### **CHAPITRE IV : DES ETABLISSEMENTS D'AQUACULTURE**

#### **Section 1 : De la création d'un établissement d'aquaculture**

**ARTICLE 80 :** La demande d'autorisation pour la création d'un établissement d'aquaculture doit être accompagnée d'un plan détaillé du projet à réaliser.

**ARTICLE 81 :** L'autorisation de création d'un établissement d'aquaculture dans le domaine piscicole non classé de l'Etat ou des Collectivités et dans le patrimoine des particuliers, est accordée par le service technique du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture après consultation des services techniques des Ministères en charge de l'eau, de l'agriculture, de la santé animale, des domaines et de l'environnement.

**ARTICLE 82 :** La création d'un établissement d'aquaculture ne peut être accordée si un inconvénient peut en résulter pour les ressources halieutiques des eaux avec lesquelles cette aquaculture communiquerait, et notamment lorsque sa création aurait pour conséquence :

- l'interruption de la libre circulation des ressources halieutiques dans les cours d'eau ;
- l'insuffisance du débit ou l'altération de la qualité de l'eau compromettant la vie de ces ressources halieutiques.

**ARTICLE 83 :** Tout établissement d'aquaculture à terre doit posséder un dispositif permettant de couper toute communication entre ses propres eaux et les eaux du domaine piscicole national.

En cas de pollution des eaux ou de maladie affectant les poissons de l'établissement d'aquaculture, le Ministre en charge de la pêche et de l'aquaculture et le ministre chargé de l'eau peuvent ordonner la mise en œuvre de mesures de sauvegarde additionnelle.

**ARTICLE 84 :** La demande d'autorisation pour la création d'un établissement d'aquaculture à des fins scientifiques ou expérimentales doit être accompagnée d'un plan détaillé du projet à réaliser. La totalité des données recueillies au cours des opérations de recherche ainsi que les résultats obtenus après traitement et analyse sont communiqués aux ministres chargés de la pêche et de l'aquaculture et de la recherche scientifique.

**ARTICLE 85 :** Toute modification, extension ou reconversion d'un établissement d'aquaculture commerciale ou scientifique, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente conformément aux dispositions des textes en vigueur.

L'administration chargée de la pêche et de l'aquaculture établit annuellement la situation des exploitations aquacoles en indiquant les structures d'élevage et leur superficie ; le type d'élevage et les espèces élevées ; les productions ; la localisation des exploitations ou toute autre information jugée pertinente en rapport avec les activités aquacoles.

#### **Section 2 : De l'Etude d'Impact Environnemental et Social**

**ARTICLE 86 :** Tout projet d'installation d'un établissement d'aquaculture commerciale, scientifique ou à titre expérimental est soumis à une Etude d'Impact Environnemental et Social conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**ARTICLE 87 :** L'administration chargée de l'aquaculture est obligatoirement consultée dans le processus d'élaboration et d'analyse des rapports de l'Etude d'Impact Environnemental et Social relative aux projets d'aquaculture.

**ARTICLE 88 :** La décision d'attribuer ou de refuser l'autorisation d'installation de l'établissement d'aquaculture est subordonnée au résultat de l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

Tous les frais découlant de l'Etude d'Impact Environnemental et Social sont à la charge de l'initiateur du projet conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**ARTICLE 89 :** Les critères d'appréciation de l'existence d'un risque réel d'atteinte à l'environnement sont déterminés par des facteurs tels que la taille du projet envisagé, sa capacité de production, le déversement éventuel de déchets dans les zones sensibles, l'utilisation d'espèces exotiques ou de produits technologiques, notamment d'organismes génétiquement modifiés et la mise en péril des espèces rares ou menacées.

### **Section 3 : La protection de la biodiversité aquatique**

**ARTICLE 90 :** L'utilisation d'espèces exotiques et d'organismes aquatiques génétiquement modifiés doit être autorisée par les services compétents en matière de biosécurité et de protection de la diversité biologique des espèces conformément aux dispositions des textes régissant la sécurité en biotechnologie et le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages.

**ARTICLE 91 :** En cas d'accident, le demandeur doit immédiatement informer l'autorité nationale compétente dans les plus brefs délais et communiquer les informations suivantes :

- les circonstances de l'accident;
- l'identité et la quantité de l'organisme génétiquement modifié ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés libérés accidentellement;
- toutes les mesures et informations nécessaires prises pour évaluer les conséquences de l'accident sur la santé humaine et animale, la biodiversité et l'environnement en général;
- les mesures d'urgence prises ou à prendre.

**ARTICLE 92 :** Un arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture et du ministre chargé de l'environnement définit les mesures d'urgence en cas de fuite de spécimens d'espèces exotiques ou génétiquement modifiés dans le milieu naturel.

### **Section 4 : La prévention des risques zoo-sanitaires et phytosanitaires**

**ARTICLE 93 :** L'exploitant veille, par tous les moyens autorisés, à ce qu'aucune maladie animale ne s'introduise ou ne se développe au sein de son établissement. De même, il entretient les eaux d'élevage de manière à empêcher la prolifération de micro-organismes vecteurs de maladies transmissibles à l'homme.

**ARTICLE 94 :** En cas d'apparition d'une maladie contagieuse constatée, l'exploitant doit, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent:

- communiquer l'apparition de la maladie aux services compétents des ministères en charge de la pêche et de l'aquaculture et de la santé animale;
- isoler les spécimens concernés afin d'éviter la propagation de la maladie au sein de l'établissement;
- interdire la sortie de l'établissement des spécimens concernés, leurs productions et leurs fluides, afin d'éviter la propagation de la maladie à d'autres établissements ou dans le milieu naturel;

- prendre toute autre mesure nécessaire indiquée par les services compétents conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 95 :** Un arrêté des ministres chargés de la pêche et de l'aquaculture et de la santé animale précise le système d'alerte et de réponse rapide contre les maladies émergentes ou ré-émergentes, ainsi qu'un plan d'intervention d'urgence définissant les mesures appropriées en cas de crise zoo-sanitaire aquatique pour prévenir et circonscrire les maladies contagieuses. Ces mesures peuvent inclure, entre autres, la mise en quarantaine des établissements concernés et la déclaration des zones indemnes.

**ARTICLE 96 :** Les dispositions prévues par la présente section s'appliquent également en cas d'apparition d'organismes nuisibles aux espèces végétales aquatiques. Dans ce cas, l'autorité compétente est le ministre chargé de la protection des végétaux aquatiques conformément aux dispositions des textes en vigueur.

### **Section 5 : De l'hygiène des produits d'aquaculture destinés à la consommation humaine**

**ARTICLE 97 :** Le respect des règles d'hygiène est réglementé par les textes en vigueur.

**ARTICLE 98 :** Tout exploitant d'un établissement d'aquaculture est responsable de l'hygiène et de la qualité des produits aquacoles issus de son établissement. L'exercice d'activité de traitement, transformation, stockage et emballage des produits aquacoles est soumis à l'obtention des autorisations nécessaires prévues par les dispositions des textes en vigueur.

**ARTICLE 99 :** L'exploitant d'un établissement d'aquaculture à des fins commerciales exerce l'autocontrôle des activités de production selon les normes applicables à la santé animale aquatique et au contrôle de qualité des produits aquacoles tout au long de la chaîne de production.

L'exploitant doit être en mesure de prouver, sur demande des agents chargés de la surveillance, la date et l'étape pendant lesquelles les contrôles ont été effectués, ainsi que les résultats obtenus.

L'exploitant doit, en outre, assurer la traçabilité des produits issus de son établissement et être en mesure de prouver l'origine des œufs, des semences, des produits chimiques utilisés.

**ARTICLE 100 :** Les normes techniques relatives à la qualité doivent être conformes aux normes nationales sur les aspects sanitaires et nutritionnels des produits alimentaires. L'étiquetage doit répondre à la nécessité d'assurer une information complète des consommateurs sur la provenance et la qualité des produits.

**ARTICLE 101** : Un arrêté du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture précise et détermine les règles applicables au captage des œufs et des semences en milieu naturel à des fins d'aquaculture.

**ARTICLE 102** : Dans le cas de l'aquaculture commerciale et scientifique, le Ministre en charge de la pêche et de l'aquaculture et les autres ministres concernés définissent, par arrêté interministériel, les normes relatives à l'hygiène et à la qualité des produits aquacoles, notamment dans les domaines suivants:

- l'utilisation et la production des médicaments vétérinaires et les vaccinations;
- l'utilisation et la production d'aliments pour animaux aquatiques ;
- l'utilisation et la production d'œufs et de semences et la sélection des géniteurs;
- l'utilisation et la production de substances chimiques pour l'aquaculture;
- la qualité des eaux où vivent les organismes cultivés;
- le traitement des eaux de rejet et des autres déchets;
- la certification des produits et l'agrément des établissements de production.

## **CHAPITRE V : DES CONCESSIONS D'AQUACULTURE**

### **Section 1 : Des conditions d'exploitation des concessions d'aquaculture**

**ARTICLE 103** : L'Etat et les collectivités territoriales identifient des zones réservées à l'exercice de l'aquaculture en tenant compte de la localisation des zones à haut potentiel aquacole.

**ARTICLE 104** : Toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui veut aménager à des fins d'aquaculture, des terres ou eaux faisant partie du domaine piscicole national ou des terres nécessitant le prélèvement d'eaux provenant du domaine piscicole national et des collectivités territoriales est tenue de demander une concession à l'Etat ou aux collectivités territoriales.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les formes, les conditions et la durée du contrat de concession d'aquaculture. Les conditions et les modalités d'exploitation de la concession sont définies dans un contrat et un cahier de charges dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture.

**ARTICLE 105** : Les demandes de concession d'aquaculture sont adressées au ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture qui, après consultation du ministre chargé de l'environnement, exige la réalisation d'une Etude d'Impact Environnemental et Social conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**ARTICLE 106** : La concession d'aquaculture est accordée par le ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture après avis des ministres chargés de l'eau, de l'environnement, de la santé animale, et des domaines.

Cette concession est accordée en priorité aux organisations riveraines de ces espaces. Tout refus d'une concession d'aquaculture doit être motivé.

**ARTICLE 107** : Dans les domaines piscicoles de l'Etat et des collectivités territoriales, un programme d'aménagement aquacole est élaboré par le service chargé de la pêche.

**ARTICLE 108** : Le programme d'aménagement aquacole dans le domaine piscicole de l'Etat est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Dans le domaine des collectivités territoriales, le programme d'aménagement aquacole est adopté par l'organe délibérant après approbation de l'autorité de tutelle.

### **Section 2 : De l'utilisation des intrants aquacoles**

**ARTICLE 109** : Les intrants aquacoles sont les semences, les aliments, les fertilisants et les produits vétérinaires utilisés dans les activités d'aquaculture.

**ARTICLE 110** : L'utilisation des intrants aquacoles est réglementée par les textes en vigueur.

## **TITRE IV : DE LA FISCALITE EN MATIERE DE PECHE ET D'AQUACULTURE**

### **CHAPITRE I : DES REDEVANCES**

**ARTICLE 111** : Toute exploitation des ressources halieutiques et aquacoles dans le domaine piscicole de l'Etat et des collectivités territoriales est soumise au paiement de redevances piscicoles à l'exception des cas relevant de l'application de l'exercice des droits d'usage coutumiers et aménagements aquacoles de subsistance conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

**ARTICLE 112** : Les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des titres de pêche et d'aquaculture sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

## **TITRE V : DES ORGANISMES CONSULTATIFS ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE**

### **CHAPITRE I : DES CONSEILS DE PECHE ET D'AQUACULTURE**

**ARTICLE 113** : Il est créé au niveau de chaque collectivité territoriale et au niveau national un organisme consultatif dénommé Conseil de pêche et d'aquaculture.

**ARTICLE 114** : les conseils de pêche et d'aquaculture donnent leur avis et formulent des suggestions notamment sur :

- les projets de classement et de déclassement des réserves naturelles aquatiques, des sanctuaires aquatiques et des mises en défens ainsi que la procédure de création des zones de pêche collective et de leur plan d'aménagement ;
- les modalités et les procédures de classement et de déclassement des zones d'intérêt aquacole
- les projets de textes relatifs à la fixation des taux des taxes et des redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des ressources halieutiques ;
- Le plan national d'aménagement du domaine piscicole de l'Etat
- l'installation et l'exploitation des aménagements hydro agricoles et hydroélectriques ;
- les concessions d'aquaculture et le développement de l'aquaculture ;
- les projets de conventions, traités et accords internationaux relatifs à la pêche et à l'aquaculture, à la protection et à l'aménagement des ressources halieutiques et des milieux aquatiques ;
- la classification des engins de pêche.

Les attributions spécifiques, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Conseils de pêche et d'aquaculture sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE II : DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE**

**ARTICLE 115** : Les pêcheurs et les aquaculteurs créent des organisations professionnelles conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Les organisations de pêcheurs et les organisations d'aquaculteurs sont immatriculées auprès des Chambres d'Agriculture conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation Agricole

**ARTICLE 116** : Les associations reconnues par l'autorité compétente, ayant pour objet, la protection de la nature, la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles peuvent bénéficier de contrat pour la surveillance et la protection du domaine piscicole national.

## **TITRE VI : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE PECHE ET D'AQUACULTURE**

### **CHAPITRE I : DES INFRACTIONS ET DES PENALITES EN MATIERE DE PECHE**

**Section 1** : De l'exploitation minière dans une aire protégée érigée en réserve piscicole ou en sanctuaire

**ARTICLE 117** : Toute personne physique ou morale, qui entreprend des travaux de prospection, de construction, de fouille dans le sol, extrait ou enlève du sable, de la tourbe, du gazon, des pierres, de la terre ou de manière générale organise la recherche et/ou l'exploitation minière dans une réserve aquatique ou dans un sanctuaire aquatique avec ou sans occupation des lieux, sera condamnée à une amende calculée à raison de 500 FCFA par mètre carré de surface endommagée et/ou occupée sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état des lieux et dommages et intérêts.

En outre, le contrevenant encourt les sanctions suivantes :

- l'interdiction de poursuivre les opérations ou les activités dans le domaine classé ;
- la remise en état des lieux ;
- la démolition des installations, habitations ou autres équipements et l'expulsion des occupants hors du périmètre classé.

### **Section 2 : De la destruction et de la suppression des bornes et des balises délimitant le domaine piscicole classé**

**ARTICLE 118** : Sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état des lieux et dommages intérêts, sont passibles d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 5 000 000 FCFA ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque détruit, déplace ou supprime fait tout ou partie des bornes, des balises, panneaux, marques ou clôtures servant à délimiter le domaine piscicole classé.

### **Section 3 : De l'occupation du domaine piscicole classé**

**ARTICLE 119** : Quiconque en violation des dispositions de la présente loi, occupe le domaine piscicole classé, sera condamné au paiement d'une amende de 50 000 à 1 000 000 FCFA sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état des lieux et dommages et intérêts.

Le contrevenant encourt en outre les sanctions suivantes :

- l'interdiction de poursuivre les opérations ou les activités pour lesquelles ou au cours desquelles le défrichement a été réalisé ;
- la remise en état des lieux ;
- la démolition des installations, habitations ou autres équipements et l'expulsion des occupants hors du périmètre classé ;
- l'annulation pure et simple de l'autorisation ou du titre autorisant l'occupation ou l'exploitation du terrain s'il existe.

#### **Section 4 : De l'exercice illégal de la profession de pêcheur**

**ARTICLE 120 :** Quiconque en violation des dispositions de la présente loi, exerce la profession d'exploitant sans être titulaire d'un titre de pêche sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 FCFA et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts.

#### **Section 5 : De la fausse indication, de la falsification d'écritures et de la reproduction de sceaux publics**

**ARTICLE 121 :** Est puni d'une amende de 200.000 à 800.000 FCFA et de six mois à cinq ans d'emprisonnement ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts et des dispositions prévues par le code pénal, quiconque aura donné de fausses indications au cours de la délivrance des titres de pêche.

La peine sera de cinq à vingt ans et d'une amende de 200 000 à 800 000 FCFA ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudices des dommages et intérêts et des dispositions prévues par le code pénal, quiconque aura falsifié des écritures et/ou reproduit frauduleusement des sceaux publics.

**ARTICLE 122 :** Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal, le retrait de titres et l'interdiction pendant un délai de un à cinq ans, d'obtenir de nouveaux titres sont prononcés contre tout titulaire de titre de pêche qui se rend coupable de fausse indication, de falsification d'écritures et/ou de reproduction de sceaux publics.

En cas de récidive, l'interdiction et le retrait du titre pendant cinq ans sont obligatoires.

#### **Section 6 : Des moyens, méthodes de pêche et fermeture de la pêche**

**ARTICLE 123 :** Quiconque en violation des dispositions de la présente loi aurait barré ou clôturé pour des fins de pêche les lits des fleuves, des rivières ou de leurs affluents directs et d'empêcher le libre passage du poisson sera puni d'une amende de 50.000 à 5.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts.

#### **Section 7 : De l'opposition à l'autorité des agents chargés de la police de pêche**

**ARTICLE 124 :** Est puni d'une amende de 20 000 à 120 000 FCFA et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des cas constituant la rébellion :

- quiconque s'oppose par actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques à l'exercice des fonctions des agents assermentés de l'Etat ou des Collectivités Territoriales chargés de la police de pêche et par là, porte atteinte ou tente d'entraver la bonne marche du service chargé de la pêche ainsi que toute incitation à cette opposition ;

- quiconque, sans excuse légitime, ne répond pas aux convocations régulières des agents chargés de la police de pêche dans les domaines de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

- quiconque, par abstention volontaire entrave ou tente d'entraver l'exercice des missions des agents chargés de la police de pêche.

Lorsque l'infraction ci-dessus définie est le fait de plusieurs personnes agissant de concert, les peines prévues seront portées au double.

#### **Section 8 : Des espèces protégées et des eaux**

**ARTICLE 125 :** Sera puni d'une amende de 25.000 à 500.000 FCFA et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts, quiconque en violation des dispositions de la présente loi aurait :

- pêché des juvéniles de spécimen d'espèces n'ayant pas atteint la taille minimale de capture ;  
- procédé à la capture, la détention, la vente et la mise en vente, le commerce et l'exportation d'espèces protégées ;  
- déversé, rejeté ou déposé directement ou indirectement dans les eaux des matières de toute nature susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore aquatiques.

### **CHAPITRE II : DES INFRACTIONS ET DES PÉNALITÉS EN MATIÈRE D'AQUACULTURE**

#### **Section 1 : De l'exploitation illégale en matière d'aquaculture**

**ARTICLE 126 :** Est punie d'une amende de 500.000 à 2.000.000 FCFA, l'exploitation d'un établissement d'aquaculture commerciale ou scientifique sans être titulaire d'un titre d'exploitant aquacole par une personne physique ou morale.

**ARTICLE 127 :** Est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA quiconque exploite un établissement d'aquaculture à des fins de subsistance dans le domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités territoriales sans autorisation préalable de l'administration chargée de l'aquaculture.

**ARTICLE 128 :** Dans le cas des infractions prévues par les articles ci-dessus, le Tribunal peut en outre ordonner la fermeture de l'établissement d'aquaculture et la confiscation des objets et produits.

#### **Section 2 : De la gestion d'établissements aquacoles**

**ARTICLE 129 :** Est puni de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 FCFA ou l'une de ces deux peines, quiconque aura commis, l'une des infractions suivantes :

- l'utilisation de produits interdits dans les établissements d'aquaculture ;
- la modification, l'extension et la reconversion d'un établissement d'aquaculture de subsistance à des fins commerciales ou scientifiques sans autorisation préalable ;
- la non déclaration aux services compétents dans le délai imposé, du changement d'exploitant ou de toute modification intervenue dans la société ;
- la transplantation d'un site à un autre de nature éco-géographique d'une espèce ou d'une variété d'espèces sans autorisation ;
- la relâche d'organismes issus de l'aquaculture dans le milieu naturel à des fins de repeuplement sans autorisation ;
- l'absence de registre d'établissement d'aquaculture et le défaut de mise à jour ;
- le non signalement, aux services compétents, dans le délai imposé, de l'apparition d'une maladie contagieuse parmi les espèces exploitées ;
- le non respect des mesures prescrites afin de prévenir, d'enrayer le développement ou de favoriser l'extinction des maladies affectant les espèces exploitées ;
- l'inobservation, dans le délai imposé, par un établissement d'aquaculture commerciale, de l'obligation de la déclaration annuelle de la production, de la commercialisation et de la situation des cultures en cours ainsi que du personnel employé ;
- le défaut de communication, par un établissement d'aquaculture aux services compétents, dans le délai imposé, le rapport annuel sur les recherches conduites ;
- le non respect d'une des clauses du cahier des charges ;
- le non respect des normes sanitaires relatives à l'hygiène des produits aquacoles et à la qualité des eaux d'élevage ;
- le non respect des normes d'élevage et normes alimentaires ;
- la pêche et la mise en consommation ou en vente dans une zone ou établissement déclaré infecter.

**ARTICLE 130 :** Dans le cas d'un établissement d'aquaculture de subsistance, les infractions prévues à l'article ci-dessus sont punies d'une peine d'emprisonnement de un mois à 3 mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines.

**ARTICLE 131 :** Sans préjudice des dispositions des textes régissant le contrôle du commerce international quiconque importe, exporte, réexporte ou introduit un spécimen d'une espèce animale ou végétale dans un établissement d'aquaculture en violation des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA et de six mois à deux ans d'emprisonnement ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts.

En outre le spécimen est confisqué ou renvoyé au pays d'origine à ses frais dans les cas d'importation.

Lorsque le spécimen d'espèce importé est un organisme génétiquement modifié ou un produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié les dispositions des textes relatifs à la sécurité en biotechnologie en vigueur au Mali s'appliquent.

**ARTICLE 132 :** En cas de non signalement, aux services compétents, dans le délai fixé, de l'apparition d'une maladie contagieuse parmi les espèces en élevage, les frais découlant des mesures prises par les autorités compétentes pour enrayer le développement de la maladie sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 133 :** En cas de nuisance volontaire à l'environnement, aux autres activités conduites dans le voisinage, au bien-être des populations riveraines ou à la santé des animaux situés dans le voisinage, tous les frais découlant des mesures prises pour la remise en l'état des lieux sont à la charge de l'exploitant.

Dans tous les cas, le juge peut ordonner la suspension du titre d'exploitant aquacole pour une période de 6 mois à 12 mois ou le retrait définitif.

**ARTICLE 134 :** Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 200.000 à 500.000 FCFA ou l'une de ces deux peines, quiconque refuse l'accès d'un agent de surveillance à un établissement d'aquaculture commerciale ou scientifique.

Le refus d'accès est puni d'un emprisonnement de un mois à 3 mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA dans le cas d'un établissement d'aquaculture de subsistance.

**ARTICLE 135 :** Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 200.000 à 500.000 FCFA ou l'une de ces deux peines, quiconque refuse à un agent de surveillance de prélever des échantillons d'eau, de terre, des produits utilisés, des produits d'élevage et d'autres éléments ayant rapport avec les activités aquacoles, dans le cas d'un établissement d'aquaculture commerciale ou scientifique. Dans le cas d'un établissement d'aquaculture de subsistance, la peine d'emprisonnement est de 1 mois à 3 mois et l'amende est de 100.000 à 500.000 FCFA.

## **Section 2 : Des établissements et des espaces aquacoles**

**ARTICLE 136 :** Sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts, quiconque en violation des dispositions de la présente loi aurait installé et fait fonctionner un établissement aquacole.

### **CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE EN MATIERE D'INFRACTION DE PECHE ET D'AQUACULTURE**

#### **Section 1 : De la recherche et de la constatation des infractions**

**ARTICLE 137 :** Les agents du service chargé de la pêche et de l'aquaculture de l'Etat et des Collectivités Territoriales investis des pouvoirs de suivi, contrôle et de surveillance prêtent serment devant le Tribunal de première instance du ressort de leur service selon la formule suivante:

**« JE JURE DE REMPLIR CONSCIENCIEUSEMENT MES FONCTIONS AVEC EXACTITUDE ET FIDELITE DANS LE RESPECT STRICT DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR ».**

Acte est dressé de la prestation de serment et classé au rang des minutes du greffe du tribunal pour y recourir en cas de besoin.

**ARTICLE 138 :** Les agents assermentés du service chargé de la pêche et de l'aquaculture de l'Etat et des collectivités territoriales et les Officiers de Police Judiciaire sont habilités à rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions de la présente loi en matière de pêche et d'aquaculture.

**ARTICLE 139 :** Le procès-verbal dressé par un agent visé à l'article 139 fait foi jusqu'à inscription de faux.

**ARTICLE 140 :** Les agents assermentés du service chargé de la pêche et de l'aquaculture conduisent devant le parquet compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont droit de requérir, par écrit adressé au Procureur de la République, la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche et d'aquaculture, la recherche et la saisie des produits de pêche exploités en délits ou des engins de pêche détenus ou utilisés en violation des dispositions de la présente loi.

**ARTICLE 141 :** Les délits ou contraventions en matière de pêche et d'aquaculture sont prouvés par tous moyens.

**ARTICLE 142 :** Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire 8 jours avant l'audience indiquée par la citation.

Le prévenu doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

**ARTICLE 143 :** Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés des services chargés de la pêche et de l'aquaculture sont adressés après clôture, aux chefs hiérarchiques qui les transmettent à l'autorité judiciaire compétente. Ceux dressés par les Officiers de Police

judiciaire sont transmis à l'autorité judiciaire compétente et une copie est adressée au chef de service chargé de la pêche et de l'aquaculture.

#### **Section 2 : Du pouvoir d'investigation des agents**

**ARTICLE 144 :** Les agents assermentés du service chargé de la pêche et de l'aquaculture recherchent et suivent les objets enlevés par les auteurs ou complices d'infraction jusque dans les lieux où ils ont été transportés et les mettent sous séquestre.

**ARTICLE 145 :** En cas de flagrant délit, les agents assermentés du service chargé de la pêche et de l'aquaculture procèdent à l'arrestation des délinquants et les conduits devant l'officier de police judiciaire ou le Procureur de la République.

les agents assermentés ont le droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour les assister dans la recherche et la saisie des produits de pêche exploités, détenus, stockés, transformés, vendus ou achetés en fraude ou circulant en infraction.

Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main-forte aux agents assermentés du service chargé de la pêche et de l'aquaculture de l'Etat et des collectivités territoriales pour l'accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 146 :** Les agents assermentés du service chargé de la pêche et de l'aquaculture s'introduisent dans les entrepôts, dépôts, magasins, et sites d'exploitation et de production revêtus de leur uniforme et signes distinctifs et découverts ou munis de leurs cartes professionnelles pour y exercer leur surveillance dans le respect de la législation en vigueur.

Les agents assermentés s'introduisent dans les maisons, cours et enclos, accompagnés d'un représentant de la force publique ou de la collectivité, qui signe ou appose son empreinte digitale sur le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison, les visites domiciliaires ne sont pas autorisées avant 06 heures du matin et après 21 heures.

**ARTICLE 147 :** Les agents assermentés du service chargé de la pêche et de l'aquaculture de l'Etat et des collectivités territoriales ont libre accès sur les quais fluviaux, aux gares et aux aérogares.

Les agents assermentés visitent les trains et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer et à emprunter les trains, chaque fois que le service l'exige.

Les agents assermentés visitent tout aéronef à l'arrêt, ils peuvent également arrêter et visiter les véhicules, les pirogues et embarcations de toute nature qui se trouvent dans les ports fluviaux ou qui montent ou descendent les fleuves, rivières et canaux, transportant ou pouvant transporter des produits de pêche.

**ARTICLE 148 :** Les agents assermentés du service chargé de la pêche et de l'aquaculture exigent la communication des papiers et documents de toute nature nécessaires au contrôle de la détention et de la circulation des produits de pêche notamment :

- dans les gares de chemin de fer et auto gares: les lettres de voiture, les factures, les feuilles de chargement et livres ;

- dans les locaux des compagnies de navigation fluviale : les manifestes de fret, les connaissements et les avis d'expédition ;

- dans les ateliers et les usines de transformation des produits de pêche ;

- dans les locaux des compagnies de navigation aérienne: les bulletins d'expédition, les lettres de Transport aérien (LTA), les registres de magasins les titres de transport, les titres de dépôt, les certificats d'origine, les permis et certificats CITES et les livres journaux.

### **Section 3 : De la saisie**

**ARTICLE 149 :** Les agents assermentés du service chargé de la pêche et de l'aquaculture de l'Etat et des collectivités territoriales, compétents pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi sont habilités à saisir :

- les produits de pêche bruts ou non, travaillés, transformés, façonnés qui seraient l'objet de l'infraction ;

- les embarcations, automobiles, véhicules, mobylettes, bicyclettes, animaux de trait ou tout autre moyen utilisé par les auteurs d'infraction pour transporter les produits de pêche qui seraient l'objet de l'infraction;

- les matériels et engins ayant servi à l'exploitation, au transport, au façonnage, à la transformation des produits de pêche qui seraient l'objet de l'infraction ;

- les sacs, ou tout autre récipient contenant les spécimens ou produits de pêche qui seraient l'objet de l'infraction, ainsi que tout autre article ou matériel ayant servi à commettre l'infraction.

**ARTICLE 150 :** Les agents assermentés du service chargé de la pêche et de l'aquaculture saisissent les produits de pêche de toute nature, exploités, détenus, stockés, transformés, importés ou circulant en infraction, vendus ou achetés en fraude, qu'ils soient travaillés ou non, incorporés ou non dans d'autres objets.

**ARTICLE 151 :** Les agents assermentés du service chargé de la pêche et de l'aquaculture de l'Etat et des collectivités territoriales saisissent les instruments, véhicules et attelages des auteurs ou complices des infractions commises dans le domaine piscicole classé et les mettent sous séquestre.

Toutefois, les transporteurs publics et leurs préposés ne sont pas considérés comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent le service chargé de la pêche et de l'aquaculture en mesure d'exercer des poursuites contre les auteurs de l'infraction ou lorsqu'ils prouvent qu'ils n'ont commis aucune faute.

Dans tous les cas, le procès-verbal de constatation de l'infraction mentionne la saisie.

**ARTICLE 152 :** La garde de la saisie est confiée soit à un gardien séquestre, soit à l'autorité administrative la plus proche, soit au contrevenant après constat ou à un tiers ou transportée au frais du contrevenant en un lieu sûr désigné par le saisissant.

### **Section 4 : De la confiscation**

**ARTICLE 153 :** Dans le cas où il y a matière à saisir ou à confisquer des produits et de matériels et moyens, les procès-verbaux de constatation des infractions porteront mention de la saisie desdits produits, matériels et moyens par les autorités qui en auront effectué la rédaction.

Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en déterminent la valeur à la charge de restitution, sans préjudice des dommages occasionnés. Dans ce cas, les peines prévues par le code pénal sont applicables.

**ARTICLE 154 :** Tous les produits de pêche provenant d'espèces protégées, exploitées, collectées, vendues, transportées, transformées ou stockées sans autorisation ou faisant l'objet d'un commerce frauduleux sont obligatoirement confisqués.

Sont également confisqués les matériels d'exploitation et les moyens de transport lorsque l'infraction est commise dans une aire protégée.

**ARTICLE 155 :** Les tribunaux prononcent la confiscation des produits de pêche exploités, collectés, vendus, transportés, stockés, transformés, importés, exportés ou achetés frauduleusement.

**ARTICLE 156 :** Les produits, les moyens et matériels confisqués sont vendus au profit du trésor par voie d'adjudication publique. Les auteurs et complices de l'infraction ayant entraîné la confiscation ne peuvent bénéficier de ces ventes.

### **Section 5 : Des actions et poursuites**

**ARTICLE 157 :** Les actions et poursuites sont mises en œuvre par le Directeur du service chargé de la pêche et de l'aquaculture ou le représentant des collectivités territoriales devant les tribunaux conjointement avec le Ministère public.

Les agents assermentés du service chargé de la pêche et de l'aquaculture de l'Etat et des collectivités territoriales ont le droit de porter l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

**ARTICLE 158** : Les agents assermentés du service chargé de la pêche et de l'aquaculture de l'Etat et des collectivités territoriales sont cités directement à l'audience la plus proche toutes les affaires relatives à la police de pêche.

**ARTICLE 159** : Le directeur du service chargé de la pêche et de l'aquaculture ou le représentant des collectivités territoriales décentralisées peuvent :

- interjeter appel des jugements en premier ressort ;
- se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort des tribunaux.

#### **Section 6 : De la transaction**

**ARTICLE 160** : Les agents assermentés du service chargé de la pêche et de l'aquaculture de l'Etat et des collectivités, les chefs de service chargé de la pêche et de l'aquaculture dans les domaines de l'Etat et des collectivités territoriales sont habilités à transiger sur les infractions aux dispositions de la présente loi :

- avant jugement, la transaction éteint l'action publique.
- après jugement, la transaction n'a d'effet que sur la réparation civile.

**ARTICLE 161** : Le montant de la transaction consentie doit être acquitté dans les délais fixés par l'acte de transaction, faute de quoi, il sera procédé aux poursuites ou à l'exécution du jugement.

#### **TITRE VII : DISPOSITIONS COMMUNES**

**ARTICLE 162** : Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages et intérêts et restitutions. Le cumul de peines est applicable dans la répression des infractions à la présente loi.

**ARTICLE 163** : En cas de récidive, le maximum de l'amende et la confiscation des moyens et matériels ayant servi à commettre l'infraction s'appliquent. Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent le jour où l'infraction a été constatée par procès-verbal, il est prononcé contre le contrevenant une condamnation définitive au titre de l'application des dispositions de la présente loi.

#### **TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 164** : Les réserves piscicoles classées ainsi que les mises en défens créés avant la promulgation de la présente loi sont et demeurent parties intégrantes du domaine piscicole classé.

La promulgation de la présente loi ne porte pas atteinte à la validité des permis de pêche délivrés sous le régime de la réglementation antérieure.

**ARTICLE 165** : Des remises sont accordées aux agents assermentés du service chargé de la pêche et de l'aquaculture sur les produits de transaction, confiscation et dommages intérêts réglés en matière de pêche et de l'aquaculture.

**ARTICLE 166** : Un arrêté conjoint des ministres chargé des finances et celui chargé de la pêche et de l'aquaculture fixe le taux des remises.

**ARTICLE 167** : Les services de recouvrement sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais, dommages-intérêts résultant de jugements rendus ou des transactions intervenues après jugement pour des contraventions et délits prévus par la présente loi.

Après épuisement des voies d'exécution ordinaire, la contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitution, dommages et intérêts.

**ARTICLE 168** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

**ARTICLE 169** : La présente loi abroge la loi n°95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture.

**Bamako, le 29 décembre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----  
**LOI N° 2014-063/DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT  
CREATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA  
JEUNESSE ET DES SPORTS**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 19 décembre 2014**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

#### **CHAPITRE I : DE LA CRÉATION ET DES MISSIONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé un Etablissement public national à caractère scientifique et technologique dénommé Institut national de la Jeunesse et des Sports en abrégé INJS.

**ARTICLE 2** : L'Institut national de la Jeunesse et des Sports a pour mission d'assurer la formation et la recherche dans les domaines de la Jeunesse, du Sport, de l'éducation physique et du loisir.

A cet effet, il est chargé :

- de la formation initiale des cadres des secteurs de la jeunesse, du sport, de l'éducation physique et du loisir ;
- de la formation continue des cadres et des acteurs de la jeunesse, du sport, de l'éducation physique et du loisir ;
- de la formation qualifiante de courte durée aux métiers connexes de la jeunesse, du sport et du loisir dans le cadre de l'insertion socioéconomique des jeunes ;
- de la recherche scientifique et pédagogique ;
- de la diffusion des connaissances et des savoir-faire à travers l'organisation des journées scientifiques et la publication d'articles scientifiques ;
- de la formation postuniversitaire avec l'instauration des Licences professionnelles, des Masters professionnels et du Doctorat.

## **CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE DES RESSOURCES**

**ARTICLE 3 :** Les ressources financières de l'INJS sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de services et de vente de biens ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des entreprises publiques, parapubliques ou privées, nationales ou étrangères;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- le concours de partenaires techniques et financiers ;
- les recettes diverses.

## **CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**ARTICLE 4 :** Les organes d'administration et de gestion de l'INJS sont :

- l'Assemblée de l'Institut ;
- la Direction générale ;
- le Conseil pédagogique et scientifique ;
- le Conseil de discipline ;
- le Conseil des professeurs.

### **SECTION I : DE L'ASSEMBLEE DE L'INSTITUT**

**ARTICLE 5 :** L'Assemblée de l'Institut est l'organe délibérant de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports.

Elle définit les orientations générales de l'Institut et en contrôle l'exécution.

A ce titre, elle délibère sur :

- les programmes d'activités de l'Institut ;
- les budgets prévisionnels et les comptes de l'Institut ;

- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique, après avis du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Institut ;
- l'organisation des enseignements et l'orientation des activités de recherche ;
- les modalités d'octroi de primes, d'indemnités et d'autres avantages au personnel ;
- le plan de formation du personnel, les créations, transformations et suppressions de postes ;
- l'aliénation des biens meubles et immeubles faisant partie du patrimoine de l'Institut ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, de dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunt et de garantie d'emprunt de plus d'un an ;
- la signature de convention de partenariat;
- le règlement intérieur et pédagogique de l'Institut.

**ARTICLE 6 :** L'Assemblée de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports est composée de :

- représentants des pouvoirs publics ;
- représentants des Institutions et des Instituts ;
- représentants des associations et groupements de jeunesse et de sports ;
- représentants du personnel et des apprenants.

**ARTICLE 7 :** Les représentants des Pouvoirs Publics sont désignés es qualité.

Les représentants des Institutions, des Instituts, des associations et groupements de jeunesse et de sports, du personnel et des apprenants sont désignés conformément aux règles qui leur sont propres.

### **SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**ARTICLE 8 :** L'Institut national de la Jeunesse et des Sports est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en conseil des ministres.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur Général est le premier responsable de l'Institut. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'établissement.

A ce titre, il :

- représente l'Institut en justice et dans ses relations avec les tiers ;
- prépare les sessions de l'Assemblée de l'Institut et assure l'exécution des décisions issues de ses délibérations ;
- veille à l'observation des règlements et instructions et assure l'administration et la police de l'Institut ;
- veille à la régularité de toutes les activités académiques, de recherche et de production ;
- prépare le budget et les comptes administratifs de l'Institut ;
- ordonne les recettes et les dépenses de l'Institut ;
- signe les marchés et conventions au nom de l'Institut et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

- met en œuvre les modalités de délivrance des diplômes, des titres et certificats sanctionnant les études ;  
 - recrute, nomme et licencie le personnel d'appui recruté sur fonds propre de l'INJS et ce, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le Directeur général est assisté et secondé par un Directeur des Etudes qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance du poste ou d'empêchement.

### **SECTION III : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE**

**ARTICLE 11** : Le Conseil pédagogique et scientifique est obligatoirement consulté sur le projet d'établissement et sur toutes les questions à caractère académique, pédagogique et scientifique.

A ce titre, il est chargé de :

- statuer sur l'organisation des enseignements et des programmes ;
- examiner et soumettre à l'approbation de l'Assemblée de l'Institut toutes les questions d'ordre pédagogique et scientifique notamment celles relatives à l'amélioration et l'adaptation continue de la formation et de la recherche ;
- arrêter la liste des élèves et étudiants admis en classe supérieure ;
- statuer sur les redoublements et les exclusions définitives.

Il peut être saisi par le Directeur général, de toute autre question relative à la vie de l'Institut.

**ARTICLE 12** : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Institut est composé de :

- représentants de la Direction ;
- représentants des départements ;
- représentants des Instituts ;
- représentants des associations et groupements de jeunesse et de sports ;
- représentants du personnel enseignant.

**ARTICLE 13** : Ils sont désignés es qualité.

### **SECTION IV : DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

**ARTICLE 14** : Le Conseil de Discipline statue sur toutes les questions disciplinaires dans les conditions déterminées par le règlement intérieur et pédagogique de l'Institut.

**ARTICLE 15** : IL est composé de :

- représentants de la Direction ;
- représentants des départements ;
- représentants du corps professoral et des apprenants.

**ARTICLE 16** : Les représentants de la Direction, des départements et des professeurs sont désignés es qualité.

Les représentants des apprenants sont désignés conformément aux règles qui leur sont propres.

### **SECTION V : DU CONSEIL DES PROFESSEURS.**

**ARTICLE 17** : Le conseil des professeurs participe à l'organisation, à la programmation, au suivi et à l'évaluation du travail scolaire.

**ARTICLE 18** : Le conseil des professeurs est composé de l'ensemble des enseignants de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

### **CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE.**

**ARTICLE 19** : L'Institut national de la Jeunesse et des Sports est placé sous la tutelle du ministre chargé des Sports.

La tutelle consiste en un contrôle de légalité exercé sur les autorités de l'Institut et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente (30) jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

**ARTICLE 20** : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- les subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention et contrat d'un montant supérieur ou égal à vingt millions de Francs CFA (20.000.000) ;
- toutes interventions impliquant la cession des biens et des ressources de l'Institut ;
- les conventions passées par le Directeur Général au nom de l'Institut.

**ARTICLE 21** : Sont soumis à approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- le procès-verbal des sessions de l'Assemblée de l'Institut ;
- les décisions des concours d'entrée et des examens ;
- la signature des diplômes ;
- le règlement intérieur.

**ARTICLE 22** : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur Général de l'Institut.

Le ministre chargé des attributions de tutelle dispose de quinze (15) jours à compter de la date de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

**ARTICLE 23 :** L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'Institut qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

**ARTICLE 24 :** Lorsque le budget de l'Institut n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoi au Directeur Général dans les quinze jours qui suivent son dépôt.

Le Directeur général le soumet dans les dix jours qui suivent sa réception à une seconde lecture de l'Assemblée de l'Institut, celle-ci doit statuer dans les huit jours et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

Si le budget n'est pas voté en équilibre après cette nouvelle délibération ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans un délai d'un mois à compter de son renvoi au Directeur général, l'autorité de tutelle règle le budget.

**ARTICLE 25 :** Lorsque le budget de l'Institut n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre. Pour chaque mois, il est exécuté dans la limite d'un douzième du budget primitif de l'année précédente.

Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 26 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports.

**ARTICLE 27 :** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures notamment l'Ordonnance n°02-040/P-RM du 22 mars 2002 portant création de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports.

**Bamako, le 31 décembre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2014-065/ DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-019/ P-RM DU 03 OCTOBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°02-053 DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES, MODIFIEE PAR LA LOI N°2014-010 DU 16 MAI 2014**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 décembre 2014**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est ratifiée l'Ordonnance n°2014-019/P-RM du 03 octobre 2014 portant modification de la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires, modifiée par la Loi n°2014-010 du 16 mai 2014.

**Bamako, le 31 décembre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2014-066/ DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°03-032 DU 25 AOUT 2003 PORTANT CREATION DU FONDS NATIONAL POUR L'EMPLOI DES JEUNES**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 décembre 2014**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** La Loi n°03-032 du 25 août 2003 portant création du Fonds National pour l'Emploi des Jeunes est modifiée ainsi qu'il suit :

1°- Le premier tiret de l'article 6 intitulé « - la subvention annuelle allouée par l'Etat, inscrite au budget national » est remplacé par le groupe de mots suivants :

« - les produits de la Taxe-Emploi Jeunes ; »

2°- Le deuxième tiret de l'article 6 intitulé « les subventions non affectées aux entreprises publiques et autres personnes morales » est supprimé.

3°- Le troisième tiret de l'article 7 intitulé « la mise en place de lignes de crédit pour aider les jeunes à libérer leurs apports grâce à des prêts participatifs ; » est remplacé par le groupe de mots suivants :

« - la mise en place de ligne de crédit pour aider les jeunes à libérer leurs apports par l'octroi de prêts participatifs en cas de financement de leurs projets par d'autres institutions financières ».

**Bamako, le 31 décembre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2014-067/ DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-008/P-RM DU 05 SEPTEMBRE 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD D'ISTISNA'A SIGNE A DJEDDAH (ARABIE SAOUDITE), LE 26 JUIN 2014, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) EN VUE DU FINANCEMENT DU PROJET BID-UEMOA D'HYDRAULIQUE ET D'ASSAINISSEMENT EN MILIEU RURAL**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 décembre 2014**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2014-008/P-RM du 05 septembre 2014 autorisant la ratification de l'Accord d'Istisna'a signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 26 juin 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en vue du financement du projet BID-UEMOA d'hydraulique et d'assainissement en milieu rural.

**Bamako, le 31 décembre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2014-068/ DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°03-031 DU 25 AOUT 2003 PORTANT CREATION DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 décembre 2014**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE** : La Loi n°03-031 du 25 août 2003 portant création de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Le sixième tiret de l'article 2, alinéa 2 intitulé « élaborer des protocoles de convention avec les institutions financières » est remplacé par le groupe de mots suivants :

« élaborer des protocoles de convention avec les institutions financières et toutes autres structures partenaires ».

2° - Il est inséré un nouveau tiret avant le premier tiret de l'article 4 intitulé « - les subventions de l'Etat et/ou les contributions des collectivités territoriales ; » le groupe de mots suivants.

« - les ressources provenant du Fonds National pour l'Emploi des Jeunes (FNEJ) ».

3° - Les dispositions du Chapitre IV sont abrogées.

**Bamako, le 31 décembre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**ARRETES**

**MINISTERE DES MINES**

**ARRETE N°2013-3436/MM-SG DU 15 AOUT 2013 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION ETUDES ET LEGISLATION A LA DIRECTION NATIONALE DE LA GEOLOGIE ET DES MINES**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Dania BIRE, N°Mle 0125.446 C,** Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé Chef de la Division Etudes et Législation.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 août 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----

**ARRETE N°2013-3437/MM-SG DU 15 AOUT 2013 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE MALI GOLD MINING A BALA (CERCLE DE KANGABA)**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** Est annulé le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 accordé à la Société **MALI GOLD MINING** suivant l'Arrêté n°2006-2322/MMEE-SG du 16 octobre 2006.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 36 km<sup>2</sup> de Bala (Cercle de Kangaba) sur laquelle portait ledit permis est libérée de tous droits conférés à la **SOCIETEMALI GOLD MINING**.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 août 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----

**ARRETE N°2013-3470/MM-SG DU 16 AOUT 2013 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE ALBAB MINING A FOUMPIA (CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à la **SOCIETE ALBAB MINING** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/655 PERMIS DE RECHERCHE DE FOUMPIA (CERCLE DE YANFOLILA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 10° 49' 01" Nord et du méridien 07° 17' 40" W

Du point A au point B suivant le parallèle 10° 49' 01" N

**Point B :** Intersection du parallèle 10° 49' 01" Nord et du méridien 07° 13' 44" W

Du point B au point C suivant le méridien 07° 13' 44" W

**Point C :** Intersection du parallèle 10° 47' 00" Nord et du méridien 07° 13' 44" W

Du point C au point D suivant le parallèle 10° 47' 00" N

**Point D :** Intersection du parallèle 10° 47' 00" Nord et du méridien 07° 17' 40" W

Du point D au point A suivant le méridien 07° 17' 40" W

**Superficie : 27 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent trente-deux millions cinq cent mille (532.500.000) francs CFA repartis comme suit :

- 112.500.000 F CFA pour la première année;
- 145.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 275.000.000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE ALBAB MINING** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où **la SOCIETE ALBAB MINING** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la SOCIETE ALBAB MINING** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9**: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE ALBAB MINING** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 août 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-3471/MM-SG DU 16 AOUT 2013 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE ALBAB MINING A BOUGOULA (CERCLE DE KOLONDIÉBA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est accordé à **la SOCIETE ALBAB MINING** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/654 PERMIS DE RECHERCHE DE BOUGOULA (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du parallèle 10° 47' 03" Nord et du méridien 06° 55' 43" W  
Du point A au point B suivant le parallèle 10° 47' 03" N

**Point B** : Intersection du parallèle 10° 47' 03" Nord et du méridien 06° 52' 44" W  
Du point B au point C suivant le méridien 06° 52' 44" W

**Point C** : Intersection du parallèle 10° 42' 52" Nord et du méridien 06° 52' 44" W  
Du point C au point D suivant le parallèle 10° 42' 52" N

**Point D** : Intersection du parallèle 10° 42' 52" Nord et du méridien 06° 55' 43" W  
Du point D au point A suivant le méridien 06° 55' 43" W

**Superficie : 40 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent trente deux millions cinq cent mille (532.500.000) francs CFA repartis comme suit :

- 112.500.000 F CFA pour la première année;
- 145.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 275.000.000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6** : La **SOCIETE ALBAB MINING** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où **la SOCIETE ALBAB MINING** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la SOCIETE ALBAB MINING** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE ALBAB MINING** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 août 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----

**ARRETE N°2013-3638/MM-SG DU 26 AOUT 2013 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE POUR LE FER ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE III A LA SOCIETE KRISHNA MINING CORPORATION SARL A SIKATA (CERCLE DE DIEMA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à la **SOCIETE KRISHNA MINING CORPORATION SARL** un permis de recherche valable pour le fer et les substances minérales du groupe III, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/648 PERMIS DE RECHERCHE DE SIKATA (CERCLE DE DIEMA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 14° 46' 23" N et du méridien 9° 10' 09" W  
Du point A au point B suivant le parallèle 14° 46' 23" N

**Point B :** Intersection du parallèle 14° 46' 23" N et du méridien 8° 53' 00" W  
Du point B au point C suivant le méridien 8° 53' 00" W

**Point C :** Intersection du parallèle 14° 33' 14" N et du méridien 8° 53' 00" W  
Du point C au point D suivant le parallèle 14° 33' 14" N

**Point D :** Intersection du parallèle 14° 33' 14" Nord et du méridien 8° 10' 09" W  
Du point D au point A suivant le méridien 8° 10' 09" W

**Superficie : 741 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinquante millions (550.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 110.000.000 F CFA pour la première année;
- 190.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 250.000.000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE KRISHNA MINING CORPORATION SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;
3. les rapports périodiques suivants :
  - (i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;
  - (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où la **SOCIETE KRISHNA MINING CORPORATION SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE KRISHNA MINING CORPORATION SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9**: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE KRISHNA MINING CORPORATION SARLU** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 août 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-3639/MM-SG DU 26 AOUT 2013 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE FALCONIS DJIGUIYA POUR L'INVESTISSEMENT SARL A DYINDIO (CERCLE DE KADIOLO).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Il est accordé à la **SOCIETE FALCONIS DJIGUIYA POUR L'INVESTISSEMENT SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/595 PERMIS DE RECHERCHE DE DYNDIO (CERCLE DE KADIOLO).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du parallèle 10° 47' 19" N et du méridien 06° 39' 33" W  
Du point A au point B suivant le parallèle 10° 47' 19" N

**Point B** : Intersection du parallèle 10° 47' 19" N et du méridien 06° 35' 55" W  
Du point B au point C suivant le méridien 11° 22' 00" W

**Point C** : Intersection du parallèle 10° 42' 35" N et du méridien 06° 35' 55" W  
Du point C au point D suivant le parallèle 12° 42' 00" N

**Point D** : Intersection du parallèle 10° 42' 35" N et du méridien 06° 32' 04" W  
Du point D au point E suivant le méridien 06° 32' 04" W

**Point E** : Intersection du parallèle 10° 38' 15" N et du méridien 06° 32' 04" W  
Du point E au point F suivant le parallèle 10° 38' 15" N

**Point F** : Intersection du parallèle 10° 38' 15" N et du méridien 06° 35' 21" W  
Du point F au point G suivant le méridien 06° 35' 21" W

**Point G** : Intersection du parallèle 10° 40' 50" N et du méridien 06° 35' 21" W  
Du point G au point H suivant le parallèle 10° 40' 50" N

**Point H** : Intersection du parallèle 10° 40' 50" N et du méridien 06° 38' 15" W  
Du point H au point A suivant le méridien 06° 38' 15" W

**Point I** : Intersection du parallèle 10° 41' 30" N et du méridien 06° 38' 15" W  
Du point I au point A suivant le parallèle 10° 41' 30" N

**Point J** : Intersection du parallèle 10° 41' 30" N et du méridien 06° 39' 12" W  
Du point J au point K suivant le méridien 06° 39' 12" W

**Point K** : Intersection du parallèle 10° 42' 48" N et du méridien 06° 39' 12" W  
Du point K au point L suivant le parallèle 10° 42' 48" N

**Point L** : Intersection du parallèle 10° 42' 48" N et du méridien 06° 39' 34" W  
Du point L au point A suivant le méridien 06° 39' 34" W

**Point M** : Intersection du parallèle 10° 43' 30" N et du méridien 06° 39' 34" W  
Du point M au point A suivant le parallèle 10° 43' 30" N

**Point N** : Intersection du parallèle 10° 43' 30" N et du méridien 06° 39' 03" W  
Du point N au point A suivant le méridien 06° 39' 03" W

**Point O** : Intersection du parallèle 10° 46' 19" N et du méridien 06° 39' 03" W  
Du point O au point A suivant le parallèle 10° 46' 19" N

**Point P** : Intersection du parallèle 12° 37' 28" N et du méridien 11° 24' 29" W  
Du point P au point A suivant le méridien 06° 39' 33" W

**Superficie : 120 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à neuf cent quatre-vingt millions (980.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 215.000.000 F CFA pour la première année;
- 340.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 425.000.000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6 : La SOCIETE FALCONIS DJIGUIYA POUR L'INVESTISSEMENT SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où la **SOCIETE FALCONIS DJIGUIYA POUR L'INVESTISSEMENT SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE FALCONIS DJIGUIYA POUR L'INVESTISSEMENT SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9**: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE FALCONIS DJIGUIYA POUR L'INVESTISSEMENT SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 août 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

## DECISIONS

### AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

**DECISION N°14-0106/MENIC-AMRTP/DG PORTANT REGULATION D'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VHF INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR MORILA SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur général de l'Autorité malienne de régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation nationale des fréquences ;

Vu l'Arrêté interministériel n°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification du barème de redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la fiche de contrôle en date du 19 février 2014 de l'AMRTP ;

Vu la demande n°07/0076/20/2014/MRLA-DG en date du 23 juillet 2014 de Morila SA ;

Vu le reçu de paiement de l'AMRLTP du 13 novembre 2014 ;

L'analyse du dossier par les services techniques de l'AMRTP ;

*Après délibération de la Direction générale en sa session du 16 décembre 2014*

**DECIDE :**

**PREAMBULE :**

Suivant ordre de mission n°14-009/MCNTI-AMRTP/DG du 09 février 2014, l'équipe technique de l'AMRTP a effectué du 10 au 23 février 2014, une mission de contrôle inopiné des installations radioélectriques dans les régions de Koulikoro et Sikasso.

Ce contrôle a été réalisé sur les installations de radio électricité, des antennes VSAT et des paramètres techniques des équipements des structures, des stations FM et sociétés des zones ci-dessus citées.

Au cours dudit contrôle, Il a été constaté que la société minière MORILA-SA utilise des réseaux VHF et VSAT sans aucune autorisation préalable de l'AMRTP comme l'exige la législation en vigueur.

Du fait de ce constat, il a été officiellement instruit à la direction de la société minière MORILA-SA de régulariser sa situation auprès de l'AMRTP dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la régularisation de sa situation, la société minière MORILA-SA a par courrier en date du 23 juillet 2014 saisi l'AMRTP.

La Direction générale a en session du 27 novembre 2014, rendu au profit de la société minière MORILA-SA, la décision de régulation dont la teneur suit.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société des mines de Morila-SA, avenue de l'AOUA Bamako, immatriculée sous le N°Ma. Bko2007B3752, et représentée par Monsieur Adama KONE, Directeur de la Mine, est autorisé à installer et exploiter un réseau indépendant VHF à usage privé dans les localités de Morila et Bamako dans le cadre de ses activités d'exploitation minière (Or).

**ARTICLE 2 :** Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société de mines de Morila-SA, les fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous.

	Fréquences	Radio name	Description
	Available fréquences	Assigned channels	
1	161,600	DTPPOD	Rx- Tait Repeater
2	161,800	SECUR R	Rx- Tait Repeater
3	164,000	DTPSUPV	Somadex production dept SECOURS
4	164,025	G INS C2	Gold Plant Instrument call-out 2
5	164,500	SECUR A	Security A
6	164,525	O MECH C	Outside Mechanical call-out
7	164,575	O ELEC C	Outside Electrical call-out
8	164,625	ENVIRON	Environnemental dept
9	165,000	ALLCALL	Open direct channel
10	165,125	G INSTR	Pant instrument
11	165,200	G PLANT	Plant operations personnel
12	165,250	GEOLOGY	Geology dept-STANDBY chn
13	165,275	MEDICAL	Clinic base station
14	165,325	SURVEY	Survey-STANDBY channel
15	165,350	STORE C	Stores dept call-out
16	165,375	G FITTER	Gold Plant Fillert
17	165,400	G ELEC C	Gold Plant Electrical call-out
18	165,425	G FITR C	Gold Plant Fitter call-out
19	165,450	G BOIL C	Gold Boilermaker call-out
20	165,550	G INST C	Gold Instrument call-out
21	165,575	G MET C	Gold Plant Metallurgical call-out
22	165,600	G ELECT	Gold Plant Electrical dept
23	165,675	P ELEC C	Power Plant Electrical call-out
24	165,700	PMECH C	Power Plant mechanical call-out
25	165,725	PP CR	Power Plant CR
26	165,775	CRANE1	Plant crane driver
27	165,800	CRANE2	Plant crane driver
28	165,825	G ELE C2	Power plan Electrical call-out 2

29	165,850	G BOIL	Gold Plant Boilermaker
30	165,875	G BOIL C2	Gold Plant Boilermaker call-out 2
31	165,900	G FIT C2	Power Plant Electrical call-out 2
32	166,600	Rx- Taït Repeater	DTPPOD
33	166,800	Rx- Taït Repeater	SECR_ R

**ARTICLE 3 :** Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** la présente Autorisation d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

**ARTICLE 5 :** Le réseau est destiné aux commercialisations internes de la société des mines de Morila-SA dans le cadre de ses activités en République du Mali.

**ARTICLE 6 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 7 :** La société des mines de Morila –SA est tenue au respect de références et normes indiquées dans sa demande.

**ARTICLE 8 :** La société des mines de Morila-SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 9 :** La société des mines de Morila SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les recommandations, règles et accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 10 :** La société des mines de Morila SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 11 :** La société des mines de Morila-SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

**ARTICLE 12 :** Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 13 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier, le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

**ARTICLE 14 :** La société des mines de Morila –SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

**ARTICLE 15 :** La société des mines de Morila -SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs, entre autres, aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

**ARTICLE 16 :** En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la société mines de Morila est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (04) semaines.

**ARTICLE 17 :** Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société des mines de Morila SA.

**ARTICLE 18 :** La société des mines de Morila SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 19 :** La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

**ARTICLE 20 :** La présente Autorisation est strictement personnelle à la société des mines de Morila SA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

**ARTICLE 21 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 décembre 2014**

**Le Directeur général P.I,  
Cheick Abdelkader KOITE**

**DECISION N°14-0107/MENIC-AMRTP/DG PORTANT REGULATION D'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VSAT INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR MORILA SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur général de l'Autorité malienne de régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan national d'attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté interministériel n°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 Décembre 2011 portant modification du barème de redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la fiche de contrôle en date du 19 février 2014 de l'AMRTP ;

Vu la demande n°07/0076/20/2014/MRLA-DG en date du 23 juillet 2014 de Morila SA ;

Vu le reçu de paiement de l'AMRTP du 13 novembre 2014 ;

L'analyse du dossier par les services techniques de l'AMRTP ;

*Après délibération de la Direction générale en sa session du 16 décembre 2014*

**DECIDE :**

**PREAMBULE :**

Suivant ordre de mission n°14-009/MCNTI-AMRTP/DG du 09 février 2014, l'équipe technique de l'AMRTP a effectué du 10 au 23 février 2014, une mission de contrôle inopiné des installations radioélectriques dans les régions de Koulikoro et Sikasso.

Ce contrôle a été réalisé sur les installations de radio électricité, des antennes VSAT et des paramètres techniques des équipements des structures, des stations FM et sociétés des zones ci-dessus citées.

Au cours dudit contrôle, Il a été constaté que la société minière MORILA-SA utilise des réseaux VHF et VSAT sans aucune autorisation préalable de l'AMRTP comme l'exige la législation en vigueur.

Du fait de ce constat, il a été officiellement instruit à la direction de la société minière MORILA-SA de régulariser sa situation auprès de l'AMRTP dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la régularisation de sa situation, la société minière MORILA-SA a par courrier en date du 23 juillet 2014 saisi l'AMRTP.

La Direction générale a en session du 27 novembre 2014, rendu au profit de la société minière MORILA-SA, la décision de régulation dont la teneur suit.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société des mines de Morila-SA, avenue de l'OUA Bamako, immatriculée sous le N°Ma. Bko2007B3752, et représentée par Monsieur Adama KONE, Directeur de la Mine, est autorisé à installer et exploiter un réseau indépendant VSAT à usage privé dans les localités de Morila-SA dans le cadre de ses activités d'exploitation minière (Or).

**ARTICLE 2 :** Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société de mines de Morila-SA, les bandes fréquences **5850-6425 MHz en émission et 3625-4200MHz en réception.**

**ARTICLE 3 :** Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** la présente Autorisation d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

**ARTICLE 5 :** Le réseau est destiné aux communications internes de la société des mines de Morila-SA dans le cadre de ses activités en République du Mali.

**ARTICLE 6 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 7 :** La société des mines de Morila –SA est tenue au respect de références et normes indiquées dans sa demande.

**ARTICLE 8 :** La société des mines de Morila-SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 9 :** La société des mines de Morila SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les recommandations, règles et accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 10 :** La société des mines de Morila SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 11 :** La société des mines de Morila-SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

**ARTICLE 12 :** Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 13 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier, le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

**ARTICLE 14 :** La société des mines de Morila –SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

**ARTICLE 15 :** La société des mines de Morila SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs, entre autres, aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

**ARTICLE 16 :** En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la société des mines de Morila est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (04) semaines.

**ARTICLE 17 :** Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en services et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société des mines de Morila SA.

**ARTICLE 18 :** La société des mines de Morila SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 19 :** La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

**ARTICLE 20 :** La présente Autorisation est strictement personnelle à la société des mines de Morila SA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

**ARTICLE 21 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 décembre 2014**

**Le Directeur général P.I,  
Cheick Abdelkader KOITE**

-----  
**DECISION N°14-0108/MENIC-AMRTP/DG PORTANT REGULATION D'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VSAT INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR LE MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (MENIC).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur général de l'Autorité malienne de régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan national d'attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté interministériel n°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification du barème de redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la lettre n°0824/MENIC-SG en date du 30 septembre 2014 du Ministère de l'Economie numérique de l'information ;

L'analyse du dossier par les services techniques ;

*Après délibération de la Direction générale en sa session du 18 décembre 2014*

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Ministère de l'Economie numérique de l'information (MENIC), est autorisé à installer et exploiter un réseau indépendant VSAT à usage privé sur le territoire national du Mali, dans le cadre de la connexion de soixante onze (71) bureaux de la Poste.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné au Ministère de l'Economie numérique de l'information (MENIC), les bandes fréquences **13.75-14.GHz en émission et 10.70-12.75 GHz** en réception.

**ARTICLE 3 :** Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** la présente Autorisation d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

**ARTICLE 5 :** Le réseau est destiné aux communications internes du Ministère de l'Economie numérique de l'information (MENIC), dans le cadre des projets E-Gouvernement et E-Poste en République du Mali.

**ARTICLE 6 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 7 :** Le Ministère de l'Economie numérique de l'information est tenu au respect de références et normes indiquées dans sa demande.

**ARTICLE 8 :** Le Ministère de l'Economie numérique de l'information ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 9 :** Le Ministère de l'Economie numérique de l'information est tenu de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les recommandations, règles et accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 10 :** Le Ministère de l'Economie numérique de l'information, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 11 :** Le Ministère de l'Economie numérique de l'information est tenu de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

**ARTICLE 12 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier, le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

**ARTICLE 13 :** Le Ministère de l'Economie numérique de l'information assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Il est également tenu responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

**ARTICLE 14 :** Le Ministère de l'Economie numérique de l'information tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs, entre autres, aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

**ARTICLE 15 :** En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, le Ministère de l'Economie numérique de l'information est tenu d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (04) semaines.

**ARTICLE 16 :** Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en services et de conformité de la part de l'AMRTP.

**ARTICLE 17 :** Le Ministère de l'Economie numérique de l'information est tenu de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 18 :** La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

**ARTICLE 19 :** La présente Autorisation est strictement personnelle au Ministère de l'Economie numérique de l'information et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

**ARTICLE 20 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2014**

**Le Directeur général P.I,  
Cheick Abdelkader KOITE**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°0038/G-DB** en date du 10 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Formation, l'Apprentissage, le Perfectionnement Professionnel et l'Entrepreneuriat», en abrégé (AFFAPPE).

**But** : Contribuer à l'amélioration du statut de la femme et de la fille à travers son éducation, sa formation et le renforcement de ses capacités, etc.

**Siège Social** : Kati, quartier Koko Plaine, Rue 104, Porte 506, Tél : 21 27 21 77.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente** : Mme SISSOKO Tata Fanta DIALLO

**Secrétaire général** : Mahamoud DIARRA

**1<sup>ère</sup> Secrétaire administrative** : Aminata SAVANE KABA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire administrative** : Mme DOUMBIA Yaye DIAKITE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation** : Mamadou BALLO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Fatoumata TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Housseynatou BALDE

**Trésorière générale** : Kadidia TRAORE

**Trésorière générale adjointe** : Nènè DIALLO

**Secrétaire à la communication** : Jacqueline BERTHE

**Secrétaire aux conflits** : Boubacar DIALLO

**Commissaires aux comptes :**

- Fatoumata TRAORE

- Réhana CISSE

**Suivant récépissé n°408/G-DB** en date du 26 juin 2008, il a été créé une association dénommée : «Association du Mouvement du Graal du Mali», en abrégé (AM.G.M).

**But** : Offrir à chacun de ses membres, les conditions nécessaires à l'éveil et à la promotion de ses valeurs spirituelles et morales sur la base des connaissances apportées par l'ouvrage intitulé (Dans la lumière de la Vérité) d'Oskar BERMHARDT, etc.

**Siège Social** : Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Coordonnateur national** : Amadou SOUMARE

**Secrétaire chargé des relations extérieures et de la Diffusion** : Oumar SISSOKO

**Secrétaire chargé de la permanence du Centre du Graal, de l'administration et du suivi de la diffusion** : Marcel COULIBALY

**Secrétaire chargée de l'activité féminine et des œuvres sociales** : Bintou DOUCOURE

**Conseiller** : Gabriel KANDUKULU

**Conseiller** : Mayard KIHUYA LUFWATULA

**Conseiller** : Elisabeth MUYEKE KAKESE.

**Suivant récépissé n°128/CKTI** en date du 03 juillet 2013, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Cercle de Kati», en abrégé (ADK/BENKAN).

**But** : Promouvoir la culture, le sport et la micro-finance ; participer aux activités d'assainissement et de protection de l'environnement notamment ; à l'amélioration des conditions de logement d'hygiène de salubrité, de santé, d'accès à l'eau potable et à la bonne éducation morale et physique des enfants, etc.

**Siège Social** : Kati, Sanafara.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Mamoudou DOLO

**Vice-président** : Oumar COULIBALY

**Secrétaire général** : Sékou KAMISSOKO

**Secrétaire général adjoint** : Mohamed SANGARE

**Secrétaire administratif** : Herbin THERA

**Secrétaire administrative adjointe** : Ana MAIGA

**Secrétaire à la communication et à l'information** : Lassana TRAORE

**Secrétaire à la communication et à l'information adjointe** : Mariam KONE

**Secrétaire à l'organisation** : Soumaïla DOLO

**1<sup>er</sup> Secrétaire adjoint à l'organisation** : Salimé DICKO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire adjointe à l'organisation** : Fanta SANOGO

**3<sup>ème</sup> Secrétaire adjointe à l'organisation** : Fatoumata NIAMBELE

**4<sup>ème</sup> Secrétaire adjoint à l'organisation** : Mohamed MAGASSA

**5<sup>ème</sup> Secrétaire adjoint à l'organisation** : Sékou SIDIBE

**Secrétaire aux développements** : Moussa CAMARA

**Secrétaire adjoint aux développements** : Mamadou SANOGO

**Trésorier général** : Mohamed DOLO

**Trésorier général adjoint** : Mama KEITA

**Secrétaire à l'éducation et à la culture** : Adam TRAORE

**Secrétaire adjointe à l'éducation et à la culture** : Djénéba SANGARE

**Secrétaire à la jeunesse et aux sports** : Mory SANOGO

**Secrétaire adjointe à la jeunesse et aux sports** : Aminata SANOGO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Charles CAMARA

**Secrétaire adjoint aux relations extérieures** : Brahima DIALLO

**Secrétaire à la promotion des femmes** : Mamou DOLO

**Commissaire aux comptes** : Ichiaka COULIBALY

**Commissaire adjointe aux comptes** : Aminata DRAME

**Commissaire aux conflits** : Mohamed DEMBELE

**Commissaire adjoint aux conflits** : Moussa SIDIBE

-----

Suivant récépissé n°0209/G-DB en date du 09 avril 2013, il a été créé une association dénommée : «Union des Jeunes pour le Développement du Mali», en abrégé (U.J.D.M).

**But** : Contribuer à la promotion de la jeunesse afin qu'elle joue pleinement son rôle dans le développement du pays, etc.

**Siège Social** : Baco-Djicoroni ACI Rue 587, Porte 578 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Moussa NIARE

**Vice-président** : Sinani DIAKITE

**Secrétaire général** : Yaya COULIBALY

**Trésorier général** : Tidiane DIALLO

**Trésorier général adjoint** : Issiaka KEITA

**Secrétaire à l'organisation** : Mariam DIALLO

**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Adam KEITA

**Secrétaire chargé des relations extérieures** : Mariam OUATTARA

**Secrétaire chargé des relations extérieures adjoint** : Adama N'DIAYE

**Secrétaire à l'éducation et à la culture** : Youssouf HAIDARA

**Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint** : Sékou FAMANTA

**Secrétaire aux sports et aux loisirs** : Ibrahim BARRY

**Secrétaire aux sports et aux loisirs adjoint** : Moussa MARIKO

**Secrétaire chargée de la communication** : Assitan KEITA

**Secrétaire chargée de la communication adjointe** : Maïmouna BARRY

**Secrétaire aux conflits** : Aïchata CISSE

**Secrétaire chargée des programmations d'activités** : Bintou CAMARA

**Secrétaire chargé des programmations d'activités adjoint** : Issa COULIBALY

**Secrétaire aux environnements** : Fousseyni SIDIBE

**Secrétaire aux environnements adjoint** : Modibo SIDIBE

**Secrétaire aux mouvements associatifs et organisations professionnelles** : Mariam BERTHE

**Secrétaire aux mouvements associatifs et organisations professionnelles adjoint** : Abdoul DIALLO

**Commissaire aux comptes** : Amadou N'DIAYE

**Commissaire aux comptes adjointe** : Assitan N'DIAYE

-----

Suivant récépissé n°268/MIS-DGAT en date du 19 novembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Coordination des Associations de la Commune de Gogui», en abrégé (CACG).

**But** : Promouvoir l'équité genre et le développement, accroître le revenu monétaire des populations de la Commune de Gogui, renforcer les liens de collaboration entre les villages de la Commune de Gogui et les autres villages environnants, etc.

**Siège Social** : Banconi Farada près du marché.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Mahamadou DIABY

**1<sup>ère</sup> Vice-présidente** : Bintou TOUNKARA

**2<sup>ème</sup> Vice président** : Amara DIOUARA

**3<sup>ème</sup> Vice président** : Aba SOW

**Secrétaire général** : Abdramane SISSOKO

**Secrétaire général adjoint** : Kartoum DIABY

**Secrétaire administratif** : Moctar CISSE  
**Secrétaire administratif adjointe** : Koumba DIABY

**Secrétaire aux relations extérieures** : Mahoude SISSOKO

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Mahamadou BADIAGA

**Trésorier** : Mahamadou DIAKITE  
**Trésorière adjointe** : Alima KEBE

**Secrétaire à la communication** : Bréhima DIAKITE  
**Secrétaire à la communication adjoint** : Abdramane DIAKITE

**Secrétaire aux comptes** : Bobo DIAWARA  
**Secrétaire adjoint aux comptes** : Boulaye SACKO

**Secrétaire aux conflits** : Youssouf DIAKITE  
**Secrétaire à l'organisation** : Mamadou KOERA  
**Secrétaire adjoint à l'organisation** : Sidy SACKO  
**Secrétaire adjointe à l'organisation** : Maunina SACKO  
**Secrétaire adjoint à l'organisation** : Ousmane DIAWARA

-----

Suivant récépissé n°300/CKTI en date du septembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Riverains de la Forêt classée de la Faya», en abrégé (ARFF).

**But** : Créer un cadre de rencontre de réflexion et de concertation en vue de renforcer les liens étroits qui unissaient ces membres et mieux débattre des problèmes de développements qui concernent les communautés riveraines, mener des activités génératrices de revenus (AGR) en créant des microprojets, etc.

**Siège Social** : Baguineda

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Président** : Hama FOFANA

**Vice-président** : Saydou DIALLO

**Secrétaire au partenariat** : Baba FOFANA

**Secrétaire administratif** : Mme TRAORE Oumou FOFANA

**Secrétaire à l'organisation** : Aliou DIARRA

**Secrétaire chargé de la culture et de l'environnement** : Ousmane DIARRA

**Trésorière** : Mme FOFANA Awa DIAKITE

Suivant récépissé n°0407/G-DB en date du 31 mars 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Djèkafô pour le Développement de Tinkélé», situé dans la Commune de Ouélessébougou, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, en abrégé (AJDT).

**But** : Contribuer à la promotion économique, sociale et culturelle du village de Tinkélé, etc.

**Siège Social** : Kalaban-Coura, Rue 181, Porte 392, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Président** : Adama DOUMBIA

**Vice-président** : Karim SAMAKE

**Secrétaire général** : Drissa M. SAMAKE

**Secrétaire général adjoint** : Lamine SAMAKE

**Secrétaire administratif** : Adama SAMAKE

**Secrétaire administratif adjoint** : Arouna SAMAKE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'information** : Noumoussa DOUMBIA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'information** : Kalifa SAMAKE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'information** : Broulaye M. SAMAKE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation** : N'Golo SAMAKE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Moussa Y. SAMAKE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Tènin DOUMBIA

**4<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Bintou SAMAKE

**5<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Zantigui SAMAKE

**Trésorier** : Kô SAMAKE

**Trésorier adjoint** : Fatokoma DOUMBIA

**Secrétaire aux comptes** : Minamba BALLO

**Secrétaire aux comptes adjoint** : Zakaria SAMAKE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Sibiri N. SAMAKE

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Adama K. SAMAKE

**Secrétaire aux conflits** : Bourama Ya DOUMBIA

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Wéliba SAMAKE

**Secrétaire aux sports et de la jeunesse** : Moriba SISSOKO

**Secrétaire adjoint aux sports et de la jeunesse** : Bakary Z. SAMAKE

**Secrétaire chargé de la promotion de la femme et de l'enfant** : Kabadjè SAMAKE

**Secrétaire chargé de la promotion de la femme et de l'enfant adjoint** : Youssouf M. SAMAKE

**Suivant récépissé n°0818/G-DB** en date du 12 août 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Nanifara », situé dans la Commune Rurale de Koundian, Cercle de Bafoulabé, Région de Kayes, en abrégé (A.D.N).

**But** : Améliorer des conditions de vie des populations de Nanifara, etc.

**Siège Social** : Niamakoro, Rue 524, Porte 107.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Fatamba SISSOKO

**Secrétaire général** : Koutoubo M. DIABATE

**Trésorière générale** : Mme SISSOKO Sékoba SISSOKO

**Contrôleur** : Harouna SISSOKO

**Secrétaire à l'environnement** : Kécoutanading SISSOKO

**Secrétaire à l'environnement** : Mohamed SISSOKO

**Secrétaire à l'organisation** : Fodé KEITA

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Fadiala Fadigui SISSOKO

**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Mme DIABATE Diba SISSOKO

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Mahamady SISSOKO

**Secrétaire aux relations avec les partenaires** : Sadia SACKO

**Secrétaire aux relations avec les partenaires adjoint** : Koutoubo DIABATE

**Secrétaire à l'information** : Mahamadou DEMBELE

**Secrétaire à l'information adjoint** : Fadigui DIANE

**Secrétaire administratif** : Kadialy SACKO

**Secrétaire aux conflits** : Mamadou F. SISSOKO

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Aliou DIABATE

**Secrétaire à l'éducation** : Kanimakan SISSOKO

**Secrétaire à l'éducation** : Baly SISSOKO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Moussa Fadiala SISSOKO

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Mamby SISSOKO

**Secrétaire chargée à la promotion féminine** : Mme SISSOKO M'Bamakan DANSIRA

**Secrétaire chargée à la promotion féminine adjointe** : Mme SISSOKO Fily SISSOKO

**Secrétaire chargée de la santé** : Mme SISSOKO Korotoumou SISSOKO

**Secrétaire chargée de la santé adjoint** : Facourou SISSOKO

**Secrétaire chargée de la santé adjointe** : Mme SISSOKO Founé TALIBA

**Suivant récépissé n°0445/G-DB** en date du 09 avril 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Bwa Œuvrant pour le Développement de la Commune de Mandiakuy», située dans le Cercle de Tominian, Région de Ségou, en abrégé (ABODCM).

**But** : Assurer le développement socio-économique et humain de notre commune, etc.

**Siège Social** : Doumazana, Rue 330, Porte 151 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Vincent DAKOUO

**Vice-président** : Roland DAKOUO

**Secrétaire administratif** : Guillaume DAKOUO

**Trésorier** : Florent DAKOUO

**Trésorier adjoint** : Arsène DAKOUO

**Secrétaire à l'information** : Paul KONE

**Secrétaire à l'information adjoint** : Yvette DABOU

**Secrétaire à la culture et aux relations extérieures** : Marcelle TRAORE

**Secrétaire aux conflits** : Nouhoum TRAORE

**Suivant récépissé n°066/MAT-DGAT** en date du 06 mars 2014, il a été créé une association dénommée : Cœur Solidaire».

**But** : Lutter pour la réduction de la pauvreté à travers des interventions dans les domaines prioritaires de la Santé, l'éducation, de la Sécurité alimentaire, lutter pour la protection de l'environnement, etc.

**Siège Social** : Doumazana Rue 362, Porte 84.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Almoustapha MamataTOURE

**Vice-président** : Bocar DATT

**Secrétaire général** : Ibrahim KANTE

**Secrétaire général adjoint** : Mohamed SANGARE

**Trésorier général** : Bouréïma BALLO

**Trésorière générale adjointe** : Siré DICKO

**Secrétaire à l'organisation** : Alsouna BARRY

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Ousmane ZOUBER

**Secrétaire chargé de la communication et des relations extérieures** : Diadié MAIGA